

PROSPECTUS POUR LA SUISSE

BEAUREGARD CAPITAL SICAV

Société d'investissement à capital variable et à compartiments multiples

La Société de gestion : **Luxembourg Investment Solutions S.A.**

Senningerberg, 18.04.2016 (date)



Signatures



Le Dépositaire : **Credit Suisse (Luxembourg) S.A.**

Luxembourg, 20/4/2016 (date)


José Almeida

Signatures

Evelyn Horer


Le Représentant en Suisse : **Carnegie Fund Services S.A.**

Genève, 12.5.16 (date)



Signatures



Sophie Coendoz

Beauregard Capital SICAV
Société d'investissement à capital variable et à compartiments multiples

PROSPECTUS

17 mars 2016

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATIONS IMPORTANTES.....	4
RÉPERTOIRE.....	8
GLOSSAIRE.....	9
SECTION GÉNÉRALE.....	12
1. STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ.....	12
2. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE DE LA SOCIÉTÉ AINSI QUE DES COMPARTIMENTS.....	12
3. PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES	13
4. EXAMENS DES RISQUES.....	13
5. ACTIONS.....	17
6. COMMENT ACHETER DES ACTIONS	18
7. COMMENT VENDRE DES ACTIONS	21
8. OPERATIONS DE CHANGE	23
9. COMMENT CONVERTIR DES ACTIONS	24
10. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET PRIX DE TRANSACTION	25
11. DIVIDENDES	28
12. FRAIS, COMMISSIONS ET DÉPENSES	28
13. SOCIÉTÉ DE GESTION.....	30
14. GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS/CONSEILLER EN INVESTISSEMENT	30
15. DÉPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR.....	31
16. ADMINISTRATION	31
17. CONFLITS D'INTÉRÊTS	31
18. DISTRIBUTION DES ACTIONS	32
19. ASSEMBLÉES ET RAPPORTS	32
20. IMPOSITION.....	33
21. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ/FERMETURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS.....	38
22. DOCUMENTS DISPONIBLES DANS LE CADRE DE L'INSPECTION, DES REQUÊTES ET RÉCLAMATIONS ..	40
DOCUMENT PROPRE AU COMPARTIMENT	41
ANNEXES	47
ANNEXE 1 RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT GÉNÉRALES ET UTILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS.....	47
INFORMATIONS DESTINÉES AUX INVESTISSEURS EN SUISSE.....	58

INFORMATIONS IMPORTANTES

LES INFORMATIONS DE CE PROSPECTUS REPOSENT SUR LA COMPREHENSION DES GESTIONNAIRES DE LA LOI ET DES PRATIQUES ACTUELLES (FISCALITÉ Y COMPRIS) EN DATE DES PRÉSENTES. LA LÉGISLATION ET LES PRATIQUES PEUVENT ÉVOLUER. SI VOUS AVEZ LE MOINDRE DOUTE SUR LE CONTENU DE CE PROSPECTUS, VOUS DEVEZ CONTACTER VOTRE COURTIER EN INVESTISSEMENTS, DIRECTEUR DE BANQUE, AVOCAT, COMPTABLE OU TOUT AUTRE CONSEILLER FINANCIER OU, SI VOUS VOUS TROUVEZ EN GRANDE-BRETAGNE, UNE PERSONNE AUTORISÉE CONFORMÉMENT À LA LOI BRITANNIQUE DE 2000 SUR LES MARCHÉS ET SERVICES FINANCIERS (THE FINANCIAL SERVICES AND MARKETS ACT 2000), SPECIALISÉE DANS LE CONSEIL D'ACQUISITION D' ACTIONS ET AUTRES TITRES.

Il convient de rappeler que le prix des actions de la Société et les revenus qui en découlent peuvent aussi bien diminuer qu'augmenter, et que les investisseurs peuvent ne pas recevoir le montant investi initialement.

Les actions sont disponibles pour émission sur la base des informations et définitions contenues dans le présent Prospectus et dans les documents d'Information clé pour l'investisseur concernés. Toute autre information donnée ou représentation assurée par une personne en lien avec les parties doit être considérée comme non autorisée.

Les Administrateurs ont pris toutes les précautions possibles pour veiller à ce que les faits indiqués dans ce prospectus soient exacts et précis pour tous les éléments de caractère significatif, et à ce qu'il n'y ait aucun fait important dont l'omission pourrait rendre erronée l'une des affirmations de fait ou d'opinion ici mentionnée. Tous les Administrateurs en acceptent la responsabilité en conséquence.

Ce Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation de quiconque dans toute juridiction au sein de laquelle une telle offre serait réputée illégale, ou dans laquelle la personne faisant l'offre ou la sollicitation serait réputée non qualifiée pour agir de la sorte, ou pour quiconque envers qui il serait illégal de faire une telle offre ou sollicitation.

Les actions n'ont pas été et ne seront pas proposées à la vente aux États-Unis d'Amérique, ses territoires ni possessions ni dans toutes les zones concernées par sa juridiction, à l'exception des transactions qui n'enfreignent pas les lois sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique. Les statuts constitutifs permettent certaines restrictions sur la vente et le transfert d'actions à des personnes soumises à certaines restrictions et le Conseil d'administration a décidé que les ressortissants des États-Unis seraient considérés comme des personnes soumises à certaines restrictions. L'expression « R ressortissant des États-Unis » est définie aux termes de la Réglementation S de la Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (Securities Act, 1933, la « Loi sur les valeurs mobilières »), telle que modifiée, ou du Code des impôts américain de 1986 (Internal Revenue Code, 1986), tel que modifié par la Loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act – « FATCA ») contenue dans la Loi américaine pour la relance de l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment Act).

Si un actionnaire devient par la suite un « R ressortissant des États-Unis » et que ce fait est porté à l'attention de la Société, les actions détenues par cette personne pourront être rachetées obligatoirement par la Société.

Les investisseurs et candidats doivent noter que, conformément aux dispositions relatives aux retenues fiscales prévues dans la Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers ou FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), des informations détaillées sur les investisseurs nord-américains

détenant des actifs en-dehors des États-Unis seront rapportées par les institutions financières à l'administration fiscale des États-Unis (« IRS ») afin de prévenir toute évasion fiscale. Ainsi, et pour décourager les institutions financières non états-uniennes de rester hors du champ d'application de ce régime, les institutions financières qui ne s'engagent pas et ne respectent pas ce régime devront verser des pénalités fiscales de 30 % de certains revenus de source américaine (y compris les dividendes) et produits bruts issus de la vente ou autres cessions de biens pouvant générer des revenus de source américaine. Afin de protéger les actionnaires des effets de toute amende fiscale, la Société entend respecter les exigences du régime FATCA, ce dernier s'appliquant aux entités telles que la Société. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer au chapitre 20 « Imposition ».

Pour protéger l'intérêt de tous les actionnaires, la Société se réserve le droit, sans avertissement supplémentaire, de limiter ou empêcher la vente et le transfert d'actions à des personnes ciblées par les principes FATCA, ainsi qu'autorisé dans les Statuts.

La distribution de ce Prospectus et l'offre d'actions pourront être limitées à certaines juridictions. Il est de la responsabilité de toute personne en possession de ce Prospectus et de toute personne souhaitant souscrire des actions de s'informer et de respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables dans les juridictions concernées. Les éventuels souscripteurs d'actions doivent également veiller à connaître les impératifs légaux liés à une telle souscription et toutes les règles de contrôle de change et d'imposition applicables dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile.

Les documents d'Information clé pour l'investisseur de chaque catégorie de compartiment (Key Investor Information Documents – « KIID »), les derniers rapports annuels et semestriels de la Société (si applicables) sont disponibles auprès du siège social de la Société et seront adressés aux investisseurs sur simple demande. Ces rapports sont considérés comme faisant partie intégrante de ce Prospectus.

Avant d'acheter une Catégorie d'actions et conformément aux réglementations et législations locales, tout investisseur doit consulter le/les documents d'informations clés pour l'investisseur (KIID). Ces documents fournissent des informations, en particulier sur les performances historiques, l'indicateur synthétique de risque/rendement et les frais. Les investisseurs pourront obtenir ces documents d'informations sur papier ou sur tout autre support durable défini d'un commun accord entre la Société de gestion ou l'intermédiaire et l'investisseur.

Les investisseurs sont priés de noter que, conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise sur la protection des données du 2 août 2002 (la « Loi de 2002 »), leurs données personnelles ou les informations qu'ils fournissent dans le Formulaire de souscription, ou que la Société a obtenues dans le cadre de sa relation avec eux, notamment les informations concernant leur participation, peuvent être recueillies et stockées sous forme électronique et sous toute autre forme que ce soit par la Société, par la Société de gestion, par le Dépositaire, par l'Agent de registre et de transfert, par le groupe de la Corporation Financière Européenne (CFE) et/ou par leurs agents et délégués respectifs (les « Entités »), en leur qualité de contrôleurs de données ou de sous-traitants (tels que définis dans la Loi de 2002) selon le cas aux fins (i) d'exécution des ordres de souscription et de rachat, de tenue du registre des actionnaires, (ii) de prestation de services aux investisseurs et (iii) de conformité à la législation ou à la réglementation applicable, notamment à la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, à la Loi FATCA (telle que définie dans le chapitre 20 « Imposition ») et à la législation élaborée aux fins de l'application de la norme CRS (telle que définie dans le chapitre 20 « Imposition »), ou à toute loi ou réglementation semblable émanant de l'OCDE ou de l'UE. Les investisseurs acceptent que leurs données personnelles soient traitées comme susmentionné. Ce traitement implique le transfert

et la publication de ces données entre les Entités, ce qui comprend les entités situées dans les pays hors Union européenne qui n'offrent pas forcément la même protection des données que les lois du Luxembourg et de l'Union européenne. Si nécessaire, ces données peuvent en outre être transmises à des tiers, uniquement à des fins commerciales légitimes. Ces tiers peuvent être des organes gouvernementaux ou des organismes de réglementation, notamment les autorités fiscales, les auditeurs, les comptables, les gestionnaires des investissements, les conseillers en investissement, les agents payeurs, les agents de souscription et de rachat, les distributeurs, ainsi que les représentants permanents des juridictions concernées et tout autre agent des Entités qui peuvent traiter les données personnelles aux fins de leur prestation de services et de conformité aux obligations légales décrites ci-avant. En souscrivant ou en achetant des actions de la Société, les investisseurs acceptent également que leurs conversations téléphoniques avec la Société de gestion, toute société du groupe de la CFE ou l'Agent de registre et de transfert puissent être enregistrées et que les informations ainsi obtenues soient traitées aux fins des lois et des réglementations applicables, et des questions obligatoires auxquelles répondre conformément à la Loi FATCA et à la norme CRS. Les investisseurs sont également informés que leurs données personnelles sont inscrites dans le registre des actionnaires, tenu par l'Agent de registre et de transfert, conformément au contrat en vigueur en vertu duquel la Société de gestion a nommé l'Agent de registre et de transfert. Ce dernier traitera les données personnelles concernant les investisseurs en sa qualité de sous-traitant pour le compte de la Société.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que, s'ils ne fournissent pas les données personnelles demandées par la Société, par la Société de gestion ou par l'Agent de registre et de transfert dans le cadre de leur relation avec la Société, ils risquent de ne plus pouvoir garder leur participation dans la Société et que la Société, la Société de gestion ou l'Agent de registre et de transfert les dénoncent aux autorités luxembourgeoises compétentes.

Ils reconnaissent et acceptent également que la Société, la Société de gestion ou l'Agent de registre et de transfert transmettent toute information concernant leurs investissements dans la Société aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui, à leur tour, les transféreront automatiquement aux autorités compétentes aux États-Unis ou dans toute autre juridiction autorisée, tel que prévu par la Loi FATCA et par la norme CRS émanant de l'OCDE et de l'UE, ou par la législation luxembourgeoise équivalente.

Conformément à la Loi de 2002, les investisseurs ont le droit de demander en tout temps d'accéder aux données qu'ils ont fournies aux ou qui sont stockées par les parties susmentionnées, de les corriger ou de les supprimer de la manière décrite par les lois et réglementations applicables et dans les limites de celles-ci. Toute demande de ce type doit être adressée à l'Agent de registre et de transfert au 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg.

La Société n'engage pas sa responsabilité au titre de tout tiers non autorisé informé des données personnelles des investisseurs et/ou ayant accès à ces données, sauf en cas de négligence ou de faute grave de sa part.

Ces données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de leur traitement, sous réserve des délais de conservation minimum légaux.

Le Conseil d'administration attire l'attention des investisseurs sur le fait que chaque investisseur ne pourra exercer l'intégralité de ses droits d'investisseur que vis-à-vis de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires que s'il est enregistré par lui-même et en son propre nom dans le registre des actionnaires de la Société conservé par l'Agent de registre et de transfert. Si un investisseur investit par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il peut ne pas être toujours possible pour l'investisseur d'exercer directement certains droits d'investisseur devant la Société. Nous recommandons aux investisseurs de prendre conseil auprès de leur vendeur ou intermédiaire sur leurs droits dans la Société.

RÉPERTOIRE

Siège social

Airport Center Luxembourg
5, Heienhaff
L-1736 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseil d'administration de la Société

- Jörg Henzler, Président, Luxembourg Investment Solutions S.A., Luxembourg
- Nevil von Tscharnier, Associé, Semper Gestion, Genève
- Grégoire Vaucher, Administrateur, Semper Gestion, Genève

Société de gestion

Luxembourg Investment Solutions S.A.
Airport Center Luxembourg
5, Heienhaff
L-1736 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseil d'administration de la Société de gestion

- Thomas Goergen
- Jörg Henzler
- Daniel Kranz
- Pierre Weimerskirch

Dépositaire et Agent payeur

Credit Suisse (Luxembourg) S.A.
56, Grand-rue
L-1660 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Agent d'administration et Agent de registre et de transfert

Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.
5, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Auditeurs

PricewaterhouseCoopers, société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
L-2182 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseillers juridiques au Luxembourg

Elvinger Hoss Prussen
2, Place Winston Churchill
L-2014 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

GLOSSAIRE

Loi de 1915	Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, dans sa version modifiée.
Loi de 2010	Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, sans sa version modifiée, portant transposition de la directive 2009/65/CE
Agent d'administration	Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A., agissant dans sa capacité d'agent d'administration de la Société
Formulaire de souscription	Formulaire de souscription disponible au siège de la Société et des distributeurs (si applicables).
Statuts	Les statuts de la Société dans leur version modifiée.
Auditeurs	PricewaterhouseCoopers, société coopérative
Devise de base	La devise de base d'un Compartiment, comme indiqué dans les documents du Compartiment.
Conseil d'administration	Le Conseil d'administration de la Société.
Jour ouvré	Tous les jours d'ouverture des banques au Luxembourg.
CHF ou franc suisse	La devise légale de la Suisse.
Catégorie(s)	Conformément aux Statuts, le Conseil d'administration peut décider d'émettre, dans chaque Compartiment, des catégories séparées d'actions (« appelées ci-après Catégorie(s) ») dont les actifs seront investis en commun mais disposant d'une structure de frais de rachat, initiaux, de commissions, de montant minimum de souscription, de devise, de politique de dividende ou autre spécifique. Si plusieurs Catégories sont émises au sein d'un Compartiment, les détails pour chaque Catégorie sont décrits dans la section 5 et les documents spécifiques du Compartiment.
Société	Beauregard Capital SICAV
Jour de la conversion	Jour au cours duquel les actions du Compartiment/de la Catégorie pourront être converties comme indiqué en détail dans la section 9 et les documents spécifiques du Compartiment.
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de surveillance luxembourgeoise.
Jour de négociation	Jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être souscrites et rachetées, comme indiqué en détail dans les documents spécifiques du Compartiment.
Dépositaire	Credit Suisse (Luxembourg) S.A., agissant dans sa capacité de dépositaire de la Société.
Administrateurs	Les membres du Conseil d'administration.
EEE	Espace économique européen

UE	Union européenne
EUR	La devise légale des États membres de l'Union européenne participant à la troisième phase de l'Union économique et monétaire (l'« euro »).
État éligible	Tous les États membres de l'Union européenne (« UE ») ou autres États de l'Europe orientale et occidentale, Asie, Afrique, Australie, Amérique du Nord et Sud, et Océanie.
G20	Le groupe informel composé de vingt ministres des Finances et gouverneurs de banques centrales des vingt économies les plus importantes : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, France, Allemagne, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Russie, Arabie-Saoudite, Afrique du Sud, Corée du Sud, Turquie, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique et Union européenne.
Règlement grand-ducal de 2008	Règlement grand-ducal du 8 février 2008 concernant certaines définitions de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif.
G8	Canada, France, Allemagne, Italie, Japon, Russie, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique et Union européenne.
Investisseur(s) institutionnel(s)	Investisseur(s) institutionnel(s) dans le sens de l'art. 174 de la Loi de 2010.
<i>Investment grade</i>	Titres à revenu fixe ayant reçu au moins la note Baa3/BBB- par Moody's, Standard & Poor's, ou une autre agence de notation reconnue.
Luxembourg	Le Grand-Duché de Luxembourg
Société de gestion	Luxembourg Investment Solutions S.A.
Mémorial	<i>Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations</i> , journal officiel du Luxembourg
Instruments du marché monétaire	Renvoient aux instruments généralement utilisés sur le marché monétaire qui sont liquides et ont une valeur pouvant être définie à tout moment.
Valeur nette d'inventaire par action	Valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'un compartiment déterminée selon les dispositions détaillées dans la section 10 « Valeur nette d'inventaire et prix de transaction ».
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
Registre	Le registre des actionnaires de la Société
Agent de registre et de transfert	Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A., agissant en tant qu'agent de transfert et registre de la Société.

Marché réglementé	Marché réglementé conformément à la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004, sur les marchés d'instruments financiers (Directive 2004/39/CE), à savoir un marché qui apparaît sur la liste des marchés réglementés transmis par chaque État membre, qui fonctionne normalement, et se caractérise par le fait que les réglementations émises ou validées par les autorités compétentes définissent les conditions de fonctionnement sur le marché, les conditions d'accès au marché, et les conditions à respecter par un instrument financier avant de pouvoir être négocié sur le marché, conformément aux principes de reporting et transparence prévus par la Directive 2004/39/CE et d'autres marchés réglementés, fonctionnant normalement et reconnus comme ouverts au sein d'un État éligible.
Directive sur l'épargne	Directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 sur la fiscalité des revenus d'épargne sous forme de paiement d'intérêts.
Compartiment	Portefeuille spécifique d'actifs et de passifs au sein de la Société disposant de sa propre Valeur nette d'inventaire et représenté par une ou plusieurs Catégories.
Caractéristiques du Compartiment	Partie du Prospectus contenant des informations sur chaque Compartiment.
Valeurs mobilières	Renvoient aux : (a) actions et autres valeurs assimilables à des actions, (b) obligations et autres titres de créance, (c) autres valeurs négociables assorties d'un droit d'acquisition de valeurs mobilières par souscription ou échange, à l'exception des techniques et instruments sur les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire.
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières et autres actifs éligibles autorisés conformément à la Directive 2009/65/CE, dans sa version modifiée.
Autres OPC	Dispositif de placement collectif dans le sens de l'art. 1, paragraphe (2), point (a) et point (b), de la Directive 2009/65/CE.
Ressortissant des États-Unis	Citoyens ou résidents des États-Unis d'Amérique, partenariats organisés ou existants d'après les législations d'un État, territoire ou possession des États-Unis d'Amérique, ou une société organisée selon les lois des États-Unis d'Amérique ou d'un État, territoire ou possession des États-Unis d'Amérique ou une succession ou une fiducie, à l'exception des successions et fiducies dont les revenus générés hors des États-Unis d'Amérique ne sont pas pris en considération aux fins du calcul de l'impôt américain sur le revenu dont elles doivent s'acquitter.
USD	La devise officielle des États-Unis d'Amérique (dollar des États-Unis)
Jour de l'évaluation	Tous les jours ouvrés au cours desquels la Valeur nette d'inventaire est déterminée pour chaque Compartiment, comme indiqué dans les documents spécifiques aux Compartiments.

SECTION GÉNÉRALE

1. STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société d'investissement à capital variable à compartiments incorporée sous la forme d'une société anonyme au Grand-Duché de Luxembourg. Elle s'apparente à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ("UCITS") selon la partie I de la Loi de 2010. En tant que structure à compartiments, la Société pourra gérer des compartiments séparés, distingués les uns des autres par leur politique d'investissement spécifique ou d'autres caractéristiques particulières comme indiqué dans les documents propres aux compartiments. Dans chaque compartiment, différentes catégories avec des caractéristiques détaillées dans les documents de chaque compartiment pourront être émises.

La Société forme une entité juridique unique, mais les actifs de chaque catégorie sont séparés de ceux d'un/d'autres compartiment(s) selon les dispositions de l'art. 181 de la Loi de 2010. En d'autres termes, les actifs de chaque compartiment peuvent être investis pour les actionnaires du compartiment correspondant et les actifs d'un compartiment donné sont seulement responsables du passif, des engagements et des obligations de ce compartiment.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, décider de créer de nouveaux compartiments et/ou une ou plusieurs catégories par compartiment. Le Conseil d'administration peut également choisir à tout moment de fermer un compartiment ou une, voire plusieurs catégories d'un compartiment, pour promouvoir les souscriptions.

Les noms abrégés des compartiments sont utilisés dans ce prospectus ainsi que dans les rapports. Ils doivent être lus et perçus avec Beaugard Capital SICAV en début de nom.

La Société a été créée au Luxembourg le 13 septembre 2013, pour une période indéterminée. Le capital de la Société doit toujours correspondre à ses fonds propres. Le capital minimum de la Société doit correspondre au minimum prévu par la Loi de 2010, soit, à la date de ce Prospectus, à l'équivalent de 1 250 000 euros. Ce montant minimum doit être atteint dans une période de 6 mois suivant l'autorisation de la Société comme OPCVM selon la Loi de 2010.

La Société a été constituée avec un capital initial de 45 000 USD, divisés en 450 titres entièrement libérés.

La Société est inscrite au *Registre de Commerce et des Sociétés, Luxembourg* sous le numéro B 180 391. Les Statuts ont été déposés au *Registre de Commerce et des Sociétés, Luxembourg* et publiés dans le *Mémorial* le 2 octobre 2013.

La devise de référence de la Société est l'USD et tous les états financiers de la Société seront présentés en USD.

2. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE DE LA SOCIÉTÉ AINSI QUE DES COMPARTIMENTS

La Société cherche à générer une gamme de compartiment(s) dans l'objectif de répartir les risques d'investissement et de satisfaire les critères des investisseurs visant à augmenter le rendement, conserver le capital et/ou la croissance du capital comme indiqué pour chaque compartiment dans les documents correspondants.

Pour atteindre les objectifs d'investissement des compartiments, les Administrateurs doivent à tout moment assurer un niveau de liquidité adapté dans les actifs du compartiment concerné pour que les rachats d'actions puissent être réalisés dans des circonstances normales sans retard excessif sur demande des actionnaires.

Même en mettant tout en œuvre pour atteindre les objectifs d'investissement, les Administrateurs ne peuvent pas garantir la mesure dans laquelle ces objectifs seront atteints. La valeur des actions et le revenu qui en découle peuvent autant chuter qu'augmenter, et les investisseurs peuvent ne pas retrouver la valeur de leur investissement initial. Les évolutions des taux de change entre devises peuvent également entraîner une baisse ou une hausse de valeur des actions.

3. PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La société de gestion doit employer, au nom de la Société, une méthode de gestion des risques qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général de chaque Compartiment. La société de gestion doit employer, au nom de la Société, une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Si un investisseur en fait la demande, la société de gestion fournit également des informations complémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques de chaque compartiment, sur les méthodes choisies à cette fin et sur l'évolution récente des principaux risques et des rendements des principales catégories d'instruments.

4. EXAMENS DES RISQUES

Les investissements dans des compartiments s'accompagnent d'un certain niveau de risque, notamment, mais non exclusivement, ceux définis ci-après. Les investisseurs potentiels sont invités à lire attentivement l'intégralité de ce Prospectus, les KIID correspondants et à consulter leurs conseillers juridique, fiscal et financier avant de prendre la décision d'investir.

Il ne peut y avoir aucune garantie que les Compartiments du Fonds atteignent leurs objectifs d'investissement, et les performances passées ne préjugent pas des résultats futurs. Tout investissement peut également être affecté par des changements intervenant dans la réglementation des contrôles de change, dans la législation fiscale, dans les politiques économiques ou monétaires.

Risque de marché

La valeur des investissements et le revenu qui en découle sont sujets à des variations telles que le capital investi dans la Société peut être, dans certaines circonstances, totalement et définitivement perdu. En particulier, la valeur des investissements dans des valeurs mobilières peut être affectée par des incertitudes internationales, politiques, économiques et le développement des marchés financiers ou les changements des politiques gouvernementales, en particulier dans les pays dans lesquels les investissements sont basés.

Risque de taux de change

Dans la mesure où les actifs et passifs d'un compartiment peuvent être libellés dans des devises autres que la devise de base ou la devise de référence de la catégorie concernée, le compartiment/la catégorie correspondant(e) pourra être affecté(e) de manière favorable ou défavorable par des réglementations de contrôle des taux de change ou modifications des taux de change entre la devise de base (ou devise de référence de la catégorie correspondante) et d'autres devises. Les fluctuations des taux de changes des

devises pourront influencer la valeur des actions d'un compartiment/d'une catégorie, les dividendes ou intérêts gagnés ainsi que les profits et pertes réalisés. Les taux de change entre les devises sont définis par l'offre et la demande sur les marchés des changes, la balance des paiements internationale, l'intervention des gouvernements, la spéculation ainsi que d'autres conditions économiques et politiques.

Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de base (ou la devise de référence du compartiment correspondant), la contrevaletur du titre dans cette devise de référence va s'apprécier. À l'inverse, une fluctuation défavorable des taux de change aura une incidence défavorable sur la valeur des titres.

Un compartiment/une catégorie pourra effectuer des transactions dans des devises étrangères pour se couvrir contre les risques de change des devises, mais aucune garantie n'est donnée quant à la couverture ou protection atteinte. Cette stratégie pourrait aussi empêcher le compartiment/la catégorie de profiter des performances des valeurs mobilières du compartiment/de la catégorie si la devise des valeurs mobilières du compartiment/de la catégorie s'apprécie par rapport à la devise de base (ou devise de référence de la catégorie concernée). En cas de catégorie couverte (libellée dans une autre devise que la devise de base), ce risque s'appliquera automatiquement.

Risque de liquidité

Un compartiment est exposé au risque de liquidité lorsqu'un investissement ou une position spécifique ne peut être facilement liquidé ou compensé en raison d'une profondeur insuffisante du marché ou de perturbations du marché.

La Société de gestion dispose d'un dispositif de gestion des risques efficace permettant d'identifier, de suivre et de maîtriser au quotidien le risque de liquidité pour toutes les catégories d'actifs, ce qui comprend mais ne se limite pas aux instruments financiers dérivés.

Risque de taux d'intérêt

Un compartiment exposé à des obligations et autres titres à revenus fixes pourra perdre de la valeur en cas de fluctuation du taux d'intérêts. Généralement, le prix des titres de créance augmente lorsque les taux d'intérêts diminuent alors que leur prix chute lorsque les taux d'intérêts augmentent. Les titres de créance à plus long terme sont souvent plus sensibles aux variations de taux d'intérêts.

Risque de crédit

Un compartiment exposé à des obligations et autres titres à revenus fixes pourra être exposé au risque de non-paiement par les émetteurs des titres. La détérioration de la situation financière d'un émetteur peut diminuer la qualité du crédit d'un titre, générant une plus grande volatilité des prix de ce dernier. L'abaissement de la cote de crédit d'un titre peut également neutraliser la liquidité du titre, compliquant ainsi sa vente. Le(s) compartiment(s) investissant dans des titres de créance de moindre qualité sont plus susceptibles d'être exposés à ces problèmes et leur valeur peut être plus volatile.

Risque de dégradation

Les obligations assorties d'une cote de solvabilité élevée peuvent être déclassées en cotes de qualité inférieure. En cas de dégradation des cotes de crédit d'un titre de créance ou d'un émetteur, la valeur d'investissement du compartiment de ce titre peut être affectée négativement. La Société de gestion ou le gestionnaire concerné peut se séparer, ou non, de titres, en fonction de l'objectif d'investissement du Compartiment. En cas de dégradation, le risque de titres de créance spéculatifs défini dans le paragraphe

ci-dessous pourra s'appliquer.

Risque de titres de créance spéculatifs

Le risque de crédit est plus élevé pour les investissements dans des titres à revenus fixes de moindre qualité (ou de qualité comparable) que dans ceux de qualité. Il est plus probable que les versements de revenu ou de capital ne soient pas effectués à échéance. Le risque de défaut de paiement est donc supérieur. Les montants récupérés après un défaut de paiement peuvent être inférieurs, voire nuls, et le compartiment peut devoir supporter des dépenses supplémentaires s'il essaie de récupérer ses pertes via une faillite ou d'autres procédures équivalentes. Le marché pour ces titres peut être moins actif, compliquant ainsi la vente des valeurs. L'évaluation de ces titres est plus complexe et le prix du compartiment peut être plus volatile.

Volatilité des instruments financiers dérivés

Le prix d'un instrument financier dérivé peut être très volatile. Cela s'explique par le fait qu'une légère fluctuation du prix du titre sous-jacent, indice, taux d'intérêt ou devise peut avoir des répercussions importantes sur le prix de l'instrument financier dérivé. L'investissement dans des instruments financiers dérivés peut engendrer de pertes supérieures au montant investi.

Contrats à terme et options

Dans certaines conditions, la Société peut utiliser des options et contrats à terme sur des titres, indices et taux d'intérêts à des finalités différentes (ex. couverture et gestion de portefeuille efficace). De plus, si nécessaire, la Société peut se couvrir contre les risques de marché et de change en utilisant des contrats à terme, options ou contrats de change à terme.

Les transactions dans des contrats à terme s'accompagnent d'un niveau de risque élevé. Le montant de la marge initiale est petit par rapport à la valeur des contrats à terme de manière à ce que les transactions bénéficient d'un « effet de levier ». Un petit mouvement de marché aura proportionnellement un impact supérieur, ce qui peut marcher en faveur ou défaveur d'un investisseur. Le placement de certaines commandes supposés limiter les pertes à certains montants pourra ne pas être efficace car les conditions de marché pourront empêcher l'exécution de ces commandes.

Les transactions dans des options comportent aussi un niveau de risque élevé. La vente (« souscription » ou « octroi ») d'une option comporte généralement beaucoup plus de risques que l'achat. Même si la prime reçue par le vendeur est fixe, le vendeur pourra faire face à une perte supérieure à cette somme. Le vendeur sera aussi exposé au risque de l'exercice d'une option par l'acheteur et le vendeur sera soit contraint de régler l'option en espèces, d'acquiescer ou de livrer l'investissement sous-jacent. Si l'option est « couverte » par l'acheteur détenant une position correspondante dans l'investissement sous-jacent ou un contrat un terme sur une autre option, le risque pourra être réduit.

Transactions financières dérivées de gré à gré

De manière générale, il existe moins de réglementations gouvernementales et supervision des transactions sur les marchés des dérivés financiers de gré à gré (sur lesquels sont négociés les devises, les forwards, les opérations au comptant et les contrats d'option, les contrats d'échange sur risques de crédit, les swaps sur rendement total et certaines options sur devises) que de transactions saisies dans les échanges organisés. De plus, un grand nombre de protections accordées aux participants sur certains échanges organisés comme la garantie de performance d'une chambre de compensation de la Bourse, pourront ne pas être disponibles dans le cadre des transactions financières dérivées de gré à gré. Ainsi, un compartiment entrant dans des transactions financières dérivées de gré à gré sera exposé au risque

que sa contrepartie directe ne respecte pas ses obligations liées aux transactions et que le compartiment se retrouve face à des pertes. La société ne conclura des transactions qu'avec des contreparties considérées comme solvables et réduira l'exposition en lien avec ces transactions par le biais de reçus de lettres de crédit ou garanties de certaines contreparties. Indépendamment des mesures que l'entreprise cherche à mettre en place pour réduire le risque de crédit de contrepartie, il est impossible de garantir que la Société ne se trouvera pas en défaut de paiement ou que le Compartiment soit confronté à des pertes.

De temps en temps, les contreparties avec lesquelles la Société effectue des transactions pourront cesser de réaliser certains marchés ou d'établir des offres de prix pour certains des instruments. Dans ces cas précis, la Société pourra ne pas être en mesure d'effectuer la transaction désirée dans les devises, les contrats d'échange sur risques de crédit ou swaps sur rendement total ou de conclure une transaction compensatoire par rapport à une position ouverte, risquant d'affecter ses performances.

De plus, contrairement aux instruments cotés en bourse, les forwards, les opérations au comptant et contrats d'options sur devises n'offrent pas la possibilité à la Société de gestion ni au gestionnaire responsable de compenser les obligations de la Société via une transaction correspondante ou opposée. Pour cette raison, en réalisant un forward, une opération au comptant ou contrat d'option, la Société pourra et devra respecter et appliquer ses obligations contractuelles.

Risque de contrepartie

La Société pourra, au nom du Compartiment, effectuer des transactions sur des marchés de gré à gré qui exposeront le Compartiment au crédit de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats.

Par exemple, la Société pourra conclure, au nom du Compartiment, des contrats de mise en pension, forward, options et accords de conversion (swap) ou d'autres techniques dérivées, et chacun d'eux exposera le Compartiment au risque que la contrepartie ne respecte pas ses obligations contractuelles. En cas de faillite ou insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment pourra prendre du retard dans la liquidation de la position et être exposé à des pertes importantes, ce qui comprend les baisses de valeur de son investissement pendant la période au cours de laquelle la Société cherche à exercer ses droits, l'incapacité à réaliser ses gains sur son investissement pendant cette même période et des frais/dépenses liés à l'exercice de ses droits.

Les contrats et techniques dérivées susmentionnés pourront être résiliés à la suite, notamment, d'une faillite, illégalité, d'un changement dans les législations fiscales et comptables en lien avec celles applicables à la date de signature du contrat. Dans ces circonstances précises, les investisseurs pourront ne pas être en mesure de faire face aux pertes subies. Les contrats dérivés comme les contrats de swap conclus par la Société au nom du Compartiment s'accompagnent d'un risque crédit pouvant engendrer une perte de l'intégralité de l'investissement du Compartiment car ce dernier pourra être exposé à la solvabilité d'une seule contrepartie approuvée en cas d'exposition garantie.

Effet des retraits substantiels

Une liquidation plus rapide que prévu des positions pourrait s'avérer nécessaire si les actionnaires effectuent des retraits massifs sur un court laps de temps, avec des répercussions négatives sur la valeur des actifs de la Société. La réduction des actifs de la Société qui en découle pourrait compliquer la mise en place de retombées positives ou récupérations des pertes dues à des capitaux inférieurs.

Risques politiques

La valeur des actifs de la Société pourra être affectée par des incertitudes comme des développements politiques, des changements de politiques gouvernementales, de principes de taxation, des restrictions en matière de rapatriement des capitaux et d'investissements étrangers dans certains pays dans lesquels la Société peut investir.

Conditions économiques générales

La réussite d'un investissement est influencée par les conditions économiques générales qui pourront affecter le niveau et la volatilité des taux d'intérêts, la portée ainsi que les délais de la participation de l'investisseur sur les marchés pour les titres sensibles aux taux d'intérêts et valeurs de titres. Un niveau de volatilité ou illiquidité imprévu sur les marchés dans lesquels la Société détient des positions de manière directe ou indirecte pourrait avoir des répercussions négatives sur la capacité de la Société à mener ses affaires et générer des pertes.

Risque lié aux petites capitalisations

Les valeurs mobilières des sociétés à petite capitalisation sont souvent moins négociées et en plus petits volumes que celles des sociétés à fortes capitalisations. Ainsi, les prix des titres des sociétés à petite capitalisation sont généralement moins stables que ceux des sociétés à fortes capitalisation. Leur valeur peut augmenter et chuter plus fortement que les autres valeurs mobilières, et elles peuvent aussi être plus faciles et difficiles à vendre et acheter.

Risque de spécialisation

Certains compartiments se sont spécialisés dans l'investissement dans un secteur donné de l'économie, une région spécifique du monde ou dans un style d'investissement ou approche particulière. Grâce à la spécialisation, un Compartiment peut se concentrer sur une approche d'investissement spécifique qui peut favoriser les retours si le secteur, pays ou style d'investissement donné est favorable. À l'inverse, si le secteur, pays ou style d'investissement spécifique n'est pas favorable, la valeur du Compartiment pourra afficher des performances inférieures à celles des investissements moins spécialisés. Les Compartiments qui se spécialisent sont généralement moins diversifiés mais peuvent ajouter des avantages sur le plan de la diversification à des portefeuilles qui ne seraient sinon pas exposés à cette spécialisation.

Risque d'actionnaire important

Les actions peuvent être achetées ou rachetées par des investisseurs détenant une forte part d'actions émises et en circulation d'un Compartiment (« actionnaires importants »). Si un actionnaire important rachète tout ou une portion de son investissement dans le Compartiment, le Compartiment pourra avoir à supporter des frais de transaction lors du processus de rachat. À l'inverse, si un investisseur important réalise un achat important dans le Compartiment, le Compartiment pourra avoir à conserver une position relativement forte en liquidités pendant que le Gestionnaire recherche les investissements correspondants. Cela pourra avoir des impacts négatifs sur les performances du Compartiment.

5. ACTIONS

Dans chaque Compartiment, le Conseil d'administration pourra décider de créer différentes catégories d'actions dont les actifs seront investis par principe conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné, mais où une structure spécifique de commissions/frais, stratégie

de couverture, devise de référence, politique de distribution ou autres caractéristiques particulières pourront s'appliquer à chaque catégorie. Une valeur nette d'inventaire par action spécifique, qui pourra différer étant donné ces facteurs variés, sera calculée pour chaque catégorie. Les détails de l'offre de chaque Compartiment, comprenant le nom et les caractéristiques des différentes catégories créées dans le Compartiment, sont indiqués dans les documents propres au Compartiment. Le Conseil d'administration pourra décider de temps en temps d'émettre d'autres catégories d'actions dans chaque Compartiment. Le cas échéant, les documents propres au Compartiment seront amendés en fonction.

Au sein de chaque Compartiment, des Catégories couvertes libellées chacune dans une devise différente pourront être lancées afin : (i) d'atténuer les variations du taux de change entre la devise de la Catégorie couverte (normalement la devise dans laquelle l'actionnaire investit) et la Devise de base du Compartiment concerné ou (ii) d'atténuer les variations du taux de change entre la devise de la Catégorie couverte et la devise dans laquelle les actifs détenus par le Compartiment concerné sont libellés. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la rubrique « Risque de taux de change » de la section 4 intitulée « Examen des risques ». Les frais liés à la stratégie de couverture (ce qui comprend les frais de l'Agent d'administration dans le cadre de l'exécution de la politique de couverture) seront pris en charge par la catégorie concernée. Les gains ou pertes de la couverture en devise seront reliées à la Catégorie protégée correspondante.

Les fractions d'actions jusqu'à trois décimales seront émises sur décision du Conseil d'administration. Ces fractions ne pourront pas voter mais pourront participer aux actifs nets et à toutes les distributions attribuables à la Catégorie sur une base au prorata.

Toutes les actions doivent être entièrement libérées, elles sont sans mention de valeur, ne comportent aucun droit de préférence ni de préemption. Chaque action de la Société, peu importe la Catégorie, a droit à une voix lors de l'Assemblée générale des actionnaires, conformément à la loi luxembourgeoise et les statuts. La Société ne reconnaît qu'un seul détenteur par action. En cas de propriété commune, la Société pourra suspendre l'exercice d'un droit de vote lié à une/des action(s) donnée(s) jusqu'à ce qu'une personne soit désignée pour représenter les propriétaires communs vis-à-vis de la Société.

Les actions sont en principe librement transmissibles aux investisseurs respectant les critères d'éligibilité de la Catégorie concernée et sous réserve que les actions ne sont pas acquises ni détenues par ou au nom d'une personne enfreignant la loi, les principes applicables dans un pays, une autorité gouvernementale ou réglementaire, ou pouvant disposer de taxation contraire ou autres conséquences pécuniaires pour la Société, ce qui comprend une obligation d'enregistrer les valeurs mobilières, investissements, lois similaires ou exigences d'un pays ou d'une autorité. Les Administrateurs pourront exiger, dans ce cadre précis, qu'un investisseur fournisse ces informations, si nécessaire, afin de savoir s'il est le bénéficiaire effectif des actions qu'il détient.

6. COMMENT ACHETER DES ACTIONS

6.1 Souscription

Les candidats à l'achat d'actions pour la première fois devront compléter le Formulaire de souscription qui pourra être adressé par fax à l'Agent de registre et de transfert. Le formulaire de souscription original sera envoyé immédiatement à l'Agent de registre et de transfert. L'achat d'actions ultérieur pourra être effectué par virement (Swift), fax ou autre forme de transmission préalablement défini d'un commun accord entre le candidat et l'Agent de registre et de transfert.

6.2 Délai d'acceptation des offres

Les délais d'acceptation des offres sont indiqués dans les documents de chaque Compartiment concerné.

Les candidatures/demandes reçues après les délais d'acceptation des offres seront normalement traitées lors du prochain Jour de négociation.

6.3 Acceptation

La Société, représentée par ses Administrateurs, a le droit de refuser toute ou partie d'une demande de souscription ou conversion sans en préciser les motifs. Si une souscription est rejetée, le produit de la souscription ou son solde sera retourné, dans les plus brefs délais, aux risques du candidat et sans intérêt.

6.4 Lutte contre le blanchiment de capitaux et prévention du financement du terrorisme

Conformément aux réglementations internationales et aux législations et réglementations luxembourgeoises (notamment la loi du 12 novembre 2004 concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telle qu'amendée, le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010, le règlement CSSF n° 12-02 du 14 décembre 2012, les circulaires CSSF 13/556 et 15/609 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que tout amendement à ces textes ou tout texte légal les remplaçant), des obligations ont été imposées aux professionnels du secteur financier pour prévenir le recours à des organismes de placement collectif (comme la Société) à des fins de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme (« AML & KYC »).

Par conséquent, l'agent de registre et de transfert d'un organisme de placement collectif luxembourgeois doit vérifier l'identité du souscripteur conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises. L'Agent de registre et de transfert pourra donc demander aux candidats de fournir d'autres documents jugés nécessaires dans le cadre de leur identification. En outre, l'Agent de registre et de transfert, en tant que représentant de la Société, peut demander toute autre information que la Société peut exiger afin de se conformer à ses obligations légales et réglementaires, notamment à la Loi CRS.

En cas de retard ou de non-transmission par un candidat des documents demandés, la demande de souscription ne sera pas acceptée et, dans le cas d'un rachat, le versement des produits dudit rachat sera reporté. Ni la Société ni l'Agent de registre et de transfert ne seront tenus responsables d'un tel retard ou d'une absence de négociation si le candidat ne fournit pas de documents ou fournit des documents incomplets.

Il est aussi possible de demander de temps en temps aux actionnaires des documents d'identification supplémentaires ou mis à jour en fonction des exigences de diligence raisonnable des clients conformément aux législations et réglementations en vigueur.

La liste des documents d'identification à fournir par chaque candidat à l'Agent de registre et de transfert sera définie selon les principes AML & KYC conformément aux informations stipulées dans les circulaires de la CSSF et aux réglementations dans leur dernière version ainsi qu'aux principes AML & KYC de l'Agent de registre et de transfert. Ces exigences pourront être amendées en fonction des nouvelles réglementations luxembourgeoises.

Les candidats pourront devoir fournir des documents supplémentaires afin de vérifier leur identité avant d'accepter leurs demandes. Si le candidat refuse de fournir les documents demandés, la souscription ne sera pas acceptée.

Avant de valider les produits du rachat, l'Agent de registre et de transfert demandera des documents originaux ou copies certifiées conformes des documents originaux afin de respecter les réglementations luxembourgeoises.

6.5 Paiement

En liquide

Les produits de la souscription sont généralement payés dans la devise de référence de la Catégorie indiquée dans les documents spécifiques au Compartiment dans les délais prévus à cet effet. Le Conseil d'administration pourra aussi accepter les paiements dans d'autres devises librement convertibles spécifiées par le candidat. Les éventuels frais de change seront pris en charge par le candidat.

Le paiement pourra être effectué par virement électronique sans frais bancaires auprès de la/des banque(s) indiquée(s) en indiquant le nom du candidat et le Compartiment/la Catégorie du règlement financier. Les détails de la/des banque(s) indiquée(s) sont fournis sur le Formulaire de souscription ou pourront être transmis par un distributeur.

En nature

Les Administrateurs pourront décider d'accepter les valeurs mobilières comme considération valide pour une souscription à condition qu'elles respectent la politique et les limite d'investissement du Compartiment concerné. Dans la mesure des principes légaux et réglementaires, les Auditeurs luxembourgeois de la Société émettront un rapport spécifique. Les frais en sus résultant de ce type de souscription (ce qui comprend les frais du rapport des auditeurs) seront pris exclusivement en charge par le souscripteur concerné, sauf si le Conseil d'administration considère que la souscription en nature est dans l'intérêt de la Société ou sert à protéger les intérêts de la Société. Dans ce cas précis, les frais resteront, dans leur intégralité ou partiellement, à la charge de la Société.

6.6 Attribution d'actions

Les actions sont attribuées de manière provisoire mais ne sont pas affectées tant que les fonds compensés n'ont pas été reçus par la Société ou selon ses conditions. Les fonds doivent être reçus par la Société ou une banque correspondant à ses conditions, dans les délais définis dans les documents propres au Compartiment.

Si le paiement n'est pas reçu par la Société ou selon ses conditions en fonds compensés à la date convenue, la Société se réserve le droit d'annuler l'attribution provisoire d'actions sans porter atteinte au droit de la Société de recevoir des compensations pour les pertes résultant directement ou indirectement de l'absence de paiement du candidat.

6.7 Bordereaux d'achat

Les bordereaux d'achat, qui ne font pas office de justificatifs de propriété, sont fournis à l'investisseur dès que possible après l'attribution d'actions.

6.8 Forme d'actions

Les actions ne sont émises que sous forme nominative et la détention d'actions sera constatée par l'inscription au registre. Les actionnaires recevront une confirmation de leur participation dans les plus brefs délais après la Date d'évaluation correspondante.

7. COMMENT VENDRE DES ACTIONS

Les termes et conditions de rachat des actions de la Société sont indiqués pour chaque Compartiment dans les documents propres au Compartiment.

7.1 Demande

Les demandes de rachat sont directement adressées à l'Agent de registre et de transfert. Les demandes de rachat effectuées directement à l'Agent de registre et de transfert pourront être effectuées par virement (Swift), fax ou autre forme de transmission préalablement défini d'un commun accord entre le candidat et l'Agent de registre et de transfert.

Conformément au principe de fixation des prix, les demandes de rachat reçues après les délais convenus (cf. les documents propres à chaque Compartiment) seront traitées au cours du prochain Jour de négociation.

7.2 Paiement

En liquide

Les produits des rachats sont généralement versés dans la devise de référence du Compartiment concerné comme indiqué dans les documents propres au Compartiment dans les délais prévus à cet effet. Le Conseil d'administration pourra aussi accepter de verser les produits des rachats dans une autre devise librement convertible définie par l'actionnaire. Dans ce cas précis, les frais de change de devise seront pris en charge par l'actionnaire et le paiement des produits de rachats sera effectué aux risques de l'actionnaire.

En nature

À la demande d'un actionnaire, la Société pourra opter pour un rachat en nature sous réserve qu'un rapport spécifique soit émis par les auditeurs luxembourgeois de la Société (si obligatoire d'un point de vue légal ou réglementaire) sur les intérêts de tous les actionnaires, le secteur de l'émetteur, le pays d'émissions, la liquidité et la commercialisation et les marchés sur lesquels les investissements distribués sont négociés ainsi que l'importance des investissements. Les frais en sus résultant des rachats en nature seront pris exclusivement en charge par l'actionnaire concerné, sauf si le Conseil d'administration considère que le rachat en nature est dans l'intérêt de la Société ou sert à protéger les intérêts de la Société. Dans ce cas précis, les frais resteront, dans leur intégralité ou partiellement, à la charge de la Société.

7.3 Bordereaux d'achat

Les Bordereaux d'achat sont envoyés aux actionnaires dès que possible une fois la transaction effectuée.

7.4 Rachat obligatoire

Si une instruction de conversion/rachat réduit la valeur de la part résiduelle d'un actionnaire dans un Compartiment ou une Catégorie à une valeur inférieure au seuil minimum de détention indiqué (le cas échéant) dans les documents propres au Compartiment, la Société pourra décider de racheter obligatoirement la part entière de l'actionnaire au titre de ce Compartiment.

La Société pourra aussi racheter obligatoirement les actions acquises ou détenues par ou au nom d'une personne enfreignant la loi ou les exigences d'un pays, d'une autorité réglementaire ou pouvant disposer

d'une taxation contraire ou d'autres conséquences pécuniaires pour la Société, ce qui comprend une obligation d'enregistrement conformément aux lois sur les valeurs mobilières, investissements, similaires ou exigences d'un pays ou d'une autorité, comme indiqué dans les Statuts.

S'il apparaît qu'un détenteur d'actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie réservé aux investisseurs institutionnels (dans le sens de l'art. 174 de la Loi de 2010) n'est pas un investisseur institutionnel, le Conseil d'administration pourra convertir les actions concernées en Catégorie ou Compartiment non restreint aux investisseurs institutionnels (sous réserve qu'il existe ce type de Catégorie d'actions ou Compartiment avec des caractéristiques similaires) ou racheter obligatoirement les actions conformément aux dispositions indiquées dans les statuts.

7.5 Report de rachat

Afin de garantir que les actionnaires conservant leurs actions dans la Société ne soient pas désavantagés par la baisse de liquidité du portefeuille de la Société étant donné le nombre important de demandes de rachats reçues sur une période donnée, les Administrateurs pourront appliquer les procédures définies ci-après pour autoriser la cession des titres pour respecter les rachats.

Conformément au principe d'égalité de traitement des actionnaires, la Société ne devra pas, à réception des demandes de rachats à hauteur de 10 % ou plus de la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, racheter pendant un jour de négociation un nombre de part représentant plus de 10 % de la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment. Si la Société reçoit des demandes de rachat d'un plus grand nombre d'actions, elle pourra déclarer que ces rachats dépassant la limite des 10 % soient reportés à une période considérée par le Conseil d'administration comme étant dans l'intérêt du Compartiment. Sauf mention contraire décidée par le Conseil d'administration à partir de circonstances exceptionnelles, la période de report ne doit pas dépasser par principe un mois. Les demandes de rachat seront traitées prioritairement en fonction des instructions reçues ultérieurement.

Le paiement des produits des rachats sera versé plus tard en cas de dispositions statutaires spécifiques comme des restrictions de change, des circonstances dépassant le contrôle de la Société qui empêchent le transfert des produits des ventes dans le pays dans lequel le rachat a été demandé.

7.6 Droit de résiliation

Les demandes de rachat effectuées ne pourront généralement être retirées qu'en cas de suspension ou de report du droit de rachat d'actions d'un Compartiment donné. Dans des circonstances exceptionnelles, la Société de gestion pourra toutefois décider, à sa discrétion, conformément au principe de traitement équitable des actionnaires et dans l'intérêt du Compartiment, d'accepter les retraits de demandes de rachat.

7.7 Prévention des pratiques de « market timing »

La Société interdit les investissements associés à des pratiques de « market timing » car ces pratiques de négociation excessive sur le court terme peuvent avoir des impacts négatifs sur les intérêts des actionnaires.

De manière générale, la notion de « market timing » caractérise un comportement d'investissement d'un individu, d'une société, d'un groupe d'individus ou de sociétés, achetant, vendant ou échangeant des actions ou d'autres valeurs mobilières sur la base d'indicateurs de marché prédéterminés en tirant profit des différences horaires et/ou imperfections et manquements au niveau de la méthode de détermination de la valeur nette d'inventaire. Les « market timers » comprennent aussi les individus ou groupe

d'individus dont les transactions de titres semblent suivre un schéma temporel ou être caractérisés par des échanges fréquents ou importants.

L'Agent de registre et de transfert pourra combiner des actions appartenant à la même entité ou sous le même contrôle afin d'évaluer si un individu ou groupe d'individus est impliqué dans des pratiques de « market timing ». En fonction, le Conseil d'administration se réserve le droit de demander à l'Agent de registre et de transfert de refuser une demande de conversion/souscription d'actions de candidats considérés comme adeptes des pratiques de « market timing ».

En plus des frais indiqués dans d'autres sections du présent Prospectus, le Conseil d'administration pourra imposer des frais pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur nette d'inventaire des actions vendues ou échangées lorsque le Conseil d'administration considère qu'un investisseur est adepte des pratiques de « market timing » ou d'« active trading » désavantageant les autres actionnaires. Les frais seront crédités au Compartiment concerné.

7.8 « Late trading »

La Société détermine le prix de ses actions sur une base à terme. Cela signifie qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance la Valeur nette d'inventaire par action utilisée pour l'achat ou la vente (sauf frais de souscription ou de rachat).

Le « late trading » qualifie l'acceptation d'un ordre de souscription, conversion ou rachat après l'horaire défini pour l'acceptation des ordres (heure limite) à une date donnée et l'exécution de l'ordre au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable à cette date.

La Société considère la pratique du « late trading » comme non acceptable car elle est contraire aux dispositions du prospectus qui prévoit qu'un ordre reçu après l'horaire limite sera négocié à un prix basé sur la valeur nette d'inventaire suivante. Ainsi, les souscriptions, conversions et rachats d'actions doivent être réalisés avec une valeur nette d'inventaire inconnue. L'horaire limite pour les souscriptions, conversions et rachats est défini dans les documents propres au Compartiment concerné.

8. OPERATIONS DE CHANGE

Lorsque les produits des souscriptions et rachats sont payés dans une autre devise que la devise de référence de la Catégorie concernée, les opérations de change sont organisées par l'Agent de registre et de transfert pour le compte et à la charge du candidat au taux applicable à la Date d'évaluation correspondante.

9. COMMENT CONVERTIR DES ACTIONS

Conformément aux principes prévus dans les documents des Compartiments, les actionnaires peuvent demander la conversion des actions qu'ils détiennent dans un Compartiment en actions d'un autre Compartiment ou demander la conversion des actions qu'ils détiennent dans une Catégorie en actions d'une autre Catégorie du même Compartiment en adressant leurs demandes à l'Agent de registre et de transfert au Luxembourg ou par le biais d'un distributeur par virement (Swift) ou fax, confirmé ensuite par écrit avant la date et l'heure limite (comme indiqué dans les documents propres au Compartiment).

Cette demande doit comprendre les informations suivantes : le nom du détenteur, le nombre d'actions à convertir (si ce n'est pas la totalité des actions et, si possible, le numéro de référence de chaque action du Compartiment à convertir et la proportion de valeur des actions à attribuer à chaque nouveau Compartiment ou Catégorie (si supérieur à un).

Pour que les conversions aient lieu, toutes les conditions de souscription d'actions en lien avec le nouveau Compartiment/la nouvelle Catégorie doivent être respectées.

Sauf mention contraire indiquée dans les documents propres au Compartiment, les conversions (si autorisées) pourront être acceptées à chaque jour de négociation précédant un jour d'évaluation pour le nouveau Compartiment/la nouvelle Catégorie pour le Compartiment/la catégorie d'origine (ou tout autre jour fixé par le Conseil d'administration) (« le jour de conversion »).

Si le respect des consignes de conversion donne lieu à une participation résiduelle dans un Compartiment ou une Catégorie inférieure à la participation minimum, la Société devra racheter obligatoirement les actions résiduelles au prix de rachat applicable au Jour de conversion et devra verser les produits à l'Actionnaire concerné.

La base de conversion dépend de la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment ou de la Catégorie concerné. La Société déterminera le nombre d'actions souhaité par l'Actionnaire pour convertir ses actions existantes selon la formule suivante :

$$A = \frac{(B \times C \times D) - F}{E}$$

Avec

- A: nombre d'actions à émettre dans le nouveau Compartiment/la nouvelle Catégorie
- B: nombre d'actions dans le Compartiment/la Catégorie d'origine
- C: valeur nette d'inventaire par action à convertir
- D: facteur de conversion de devise
- E: valeur nette d'inventaire par action à émettre
- F: Frais de conversion (comme indiqué dans les documents du Compartiment).

La Société fournira une confirmation comprenant les détails de la conversion à l'actionnaire concerné.

Toutes les demandes de conversion sont par principe irrévocables, sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire de la Catégorie ou du Compartiment concerné ou reporté. La Société de gestion pourra toutefois décider, conformément au principe d'égalité de traitement des actionnaires et dans l'intérêt du Compartiment concerné, d'accepter un retrait de demande de conversion.

Conformément au principe de prix à terme, les demandes de conversion reçues après la date/l'heure limite seront reportées au Jour de conversion suivant.

Les règles en vigueur pour les reports de rachats s'appliqueront *mutatis mutandis* aux demandes de conversion.

10. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET PRIX DE TRANSACTION

10.1 Calcul de la valeur nette d'inventaire

Principes d'évaluation

La valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie d'un Compartiment (exprimée dans la devise du Compartiment) est déterminée en combinant la valeur des titres et d'autres actifs autorisés de la Société alloués à cette Catégorie et déduisant les dettes de la Société attribuées à cette Catégorie.

Les actifs de chaque Catégorie de Compartiment sont évalués comme suit le jour d'évaluation, comme indiqué dans les documents propres au Compartiment :

1. Les actions ou parts des placements collectifs de type ouvert qui n'ont pas d'offre de prix sur un marché réglementé seront évaluées à la valeur nette d'inventaire pour ces actions ou parts applicable au Jour d'évaluation, si ce n'est pas possible elles seront évaluées selon la dernière valeur nette d'inventaire disponible et calculées avant ce Jour d'évaluation. En cas d'événements impliquant un changement matériel de la valeur nette d'inventaire des actions ou parts depuis le dernier calcul de la valeur nette d'inventaire, la valeur de ces actions ou parts devra être ajustée à la juste valeur pour refléter de manière raisonnable pour le Conseil d'administration ce changement ;
2. Valeur des valeurs mobilières (incluant les actions ou parts des placements collectifs de type fermé et de fonds indexés) et/ou instruments financiers dérivés listés, avec un prix coté sur une bourse officielle ou un autre marché organisé au cours de clôture. Si ces valeurs mobilières ou autres actifs sont cotés sur une ou plusieurs bourses ou autres marchés réglementés, le Conseil d'administration devra sélectionner la bourse ou le marché réglementé principal à ces fins ;
3. Les actions ou parts d'organismes de placements collectifs dont l'émission ou le rachat est limité et pour lesquelles un marché secondaire est conservé par les négociateurs qui, en tant que teneurs de marché principaux, offrent des prix en fonction des conditions de marché que le Conseil d'administration pourra qualifier de conformes à ces prix ;
4. La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets à vue, des créances des clients, des frais payés à l'avance, des dividendes en espèce et intérêts annoncés ou courus et non reçus doivent être considérés comme le montant total, sauf en cas de risque de paiement non intégral. Dans ce cas précis, la valeur sera définie après ce rabais décidé par le Conseil d'administration afin d'en refléter la valeur exacte ;
5. Les instruments financiers dérivés non cotés sur une bourse officielle ou négociés sur un autre marché organisé seront évalués de manière fiable et vérifiable sur une base quotidienne et contrôlés par un professionnel compétent nommé par la Société ;
6. Les contrats de swap seront évalués selon les règles d'évaluation généralement acceptées pouvant être vérifiées par des auditeurs. L'actif basé sur les contrats de swap sera évalué par référence à la valeur de marché des actifs sous-jacents. Les contrats de swap basés sur les actifs seront évalués par référence à la valeur de marché des actifs sous-jacents. Les contrats de swaps basés sur les liquidités seront évalués par référence à la valeur présente nette des futures liquidités sous-jacentes ;
7. La valeur des valeurs mobilières ou autres actifs négociés principalement sur un marché constitué de négociateurs professionnels et investisseurs institutionnels sera déterminée par référence au dernier prix disponible ;

8. Les actifs ou dettes libellés dans des devises autre que la devise du Compartiment seront convertis à partir du taux au comptant défini par une banque ou autre institution financière responsable ;
9. Si certaines des valeurs mobilières détenues dans le portefeuille de la Société à une date donnée ne sont pas cotées sur une bourse ou un marché organisé ou si, par rapport aux valeurs mobilières cotées sur une bourse ou négociées sur un autre marché organisé, le prix déterminé par rapport au sous-paragraphe 2 n'est pas, pour le Conseil d'administration, représentatif de la juste valeur de marché des valeurs mobilières concernées, la valeur de ces titres sera déterminée avec prudence et bonne foi en fonction du prix de vente raisonnable prévisible ou d'autres principes d'évaluation adaptés ;
10. Si les méthodes susmentionnées s'avèrent être inadaptées ou trompeuses, le Conseil d'administration pourra opter pour des principes d'évaluation des actifs de la Société représentant au mieux les intérêts des actionnaires ; et
11. Si les intérêts de la Société ou ses actionnaires le justifient (pour éviter les pratiques de « market timing » par exemple), le Conseil d'administration pourra prendre les mesures adéquates, comme l'application d'une méthode d'évaluation à la juste valeur pour ajuster la valeur des actifs de la Société.

Les comptes consolidés de la Société doivent être exprimés en USD dans le but de mettre en place ses rapports financiers.

Les Compartiments sont à prix unique et pourront subir une réduction de valeur en raison des frais de transaction liés à la vente et l'achat d'investissements sous-jacents et la répartition entre les prix d'achat et de vente de ces investissements causés par les souscriptions, conversions et/ou rachats dans et à l'extérieur du Compartiment.

On parle alors de « dilution ». Pour contrer cet effet et protéger les intérêts des actionnaires, la Société pourra utiliser une technique appelée « swing pricing » dans le cadre de sa politique d'évaluation. L'utilisation de cette technique pour un Compartiment donné sera (si applicable) indiquée dans les documents propres au Compartiment. En d'autres termes, la Société effectuera dans certaines circonstances des ajustements au niveau des calculs des valeurs nettes d'inventaire par action pour contrer l'impact des frais de négociation et autres dès que nécessaire.

Ajustement de dilution

Le besoin d'effectuer un ajustement de dilution dépendra de la valeur nette des souscriptions, conversions et rachats reçues par un Compartiment à chaque Jour d'évaluation. La Société se réserve le droit d'effectuer des ajustements de dilution en cas de flux nets de trésorerie dépassant une limite définie par le Conseil d'administration de la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation précédent.

La Société pourra aussi envisager à sa discrétion un ajustement de dilution si elle considère que ce dernier est dans l'intérêt des actionnaires existants.

Dans le cadre d'un ajustement de dilution, la valeur nette d'inventaire par action augmentera en cas d'entrées nettes dans le Compartiment et baissera en cas de sorties nettes. La valeur nette d'inventaire par action d'une Catégorie de Compartiment sera calculée séparément mais un ajustement de dilution pourra affecter de manière identique, en pourcentage, la valeur nette d'inventaire par action d'une Catégorie.

Comme la dilution est liée aux entrées et sorties d'argent d'un Compartiment, il est impossible de prévoir avec précision une dilution à un moment donné. Il est donc impossible de prédire avec précision la fréquence des ajustements de dilution de la Société.

Comme les ajustements de dilution pour chaque Compartiment seront calculés par référence aux coûts de négociation dans les investissements sous-jacents du Compartiment, ce qui comprend les écarts de négociation pouvant varier en fonction des conditions du marché, le montant des ajustements de dilution peut varier sans toutefois dépasser 2 % de la valeur nette d'inventaire.

10.2 Suspension temporaire

La Société, représentée par le Conseil d'administration, peut suspendre la délivrance, l'attribution et le rachat d'actions en lien avec un Compartiment et le droit de convertir des actions ainsi que le calcul de la valeur nette d'inventaire par action lié à une Catégorie :

- a) Pendant toutes les périodes au cours desquelles un marché ou une bourse, représentant le marché ou la bourse principale sur lequel une part matérielle des investissements du Compartiment concerné est cotée, est fermé, ou pendant que les négociations sont en partie restreintes ou suspendues ;
- b) Pendant l'existence d'un état constituant une urgence rendant impossible la cession d'investissements du Compartiment concerné par la Société ;
- c) Pendant toutes les périodes au cours desquelles la publication d'un indice, sous-jacent d'un instrument financier dérivé représentant une part matérielle des actifs du Compartiment concerné est suspendue ;
- d) Pendant toutes les périodes au cours desquelles la détermination de la valeur nette d'inventaire par actif des fonds sous-jacents ou la négociation de leurs actions/parts dans lesquelles un Compartiment est matériellement investi est suspendue ou restreinte ;
- e) Pendant les interruptions/pannes des moyens de communication utilisés habituellement pour déterminer le prix des investissements du Compartiment ou les prix actuels sur le marché ou la bourse ;
- f) Pendant toutes les périodes au cours desquelles la remise de fonds qui sera ou pourra être impliquée dans la réalisation ou le paiement des investissements du Compartiment concerné n'est pas possible ;
- g) À compter de la date à partir de laquelle le Conseil d'administration décide de liquider ou de fusionner un ou plusieurs Compartiments/catégories d'actions ou en cas de publication de la convocation à une assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle sera proposée une résolution visant à dissoudre ou fusionner la Société ou un ou plusieurs Compartiments ou catégories d'actions ; ou
- h) Pendant toutes les périodes au cours desquelles il existe, pour les Administrateurs, des circonstances hors du contrôle de la Société rendant impraticable, impossible voire déloyale pour les actionnaires la poursuite des négociations en actions d'un Compartiment de la Société.

La Société pourra cesser la délivrance, l'attribution, la conversion et le rachat d'actions immédiatement après la survenue d'un événement entraînant sa liquidation ou sur ordre de l'autorité de surveillance luxembourgeoise.

Dans la mesure où la loi ou la réglementation le permet ou selon les décisions de la Société, les actionnaires ayant demandé une conversion ou un rachat de leurs actions seront avertis par écrit, dans les meilleurs délais, des éventuels suspensions ou arrêts.

10.3 Prix de l'offre

Les actions sont émises à un prix basé sur la valeur nette d'inventaire déterminée en fonction du Jour d'évaluation. Les produits de la souscription seront payés pendant la période indiquée dans les documents propres au Compartiment concerné.

10.4 Prix de rachat

Les actions seront rachetées à un prix basé sur la valeur nette d'inventaire déterminée au cours du Jour d'évaluation correspondant moins les éventuelles commissions de rachat indiquées dans les documents propres au Compartiment concerné. Le prix de rachat sera payé pendant la période indiquée dans les documents propres au Compartiment concerné.

10.5 Informations sur les prix

La valeur nette d'inventaire par action pour chaque Compartiment est disponible au niveau du siège social de la Société.

11. DIVIDENDES

Les Administrateurs pourront émettre des actions de distribution et de capitalisation, comme indiqué dans les documents propres au Compartiment concerné.

- i) Les actions de capitalisation ne versent pas de dividendes.
- ii) La politique de distribution des actions de distribution peut être résumée comme suit :

Les dividendes seront déclarés par les actionnaires concernés lors de l'assemblée générale des actionnaires ou une autre assemblée des actionnaires. Pendant un exercice, le Conseil d'administration pourra déclarer des acomptes sur dividendes pour certains Compartiments ou actions de distribution. Les actionnaires inscrits seront informés de la décision de verser des dividendes et de leur date de paiement par notification adressée par e-mail.

Sauf en cas de mention contraire, les dividendes seront versés. Cependant, les titulaires d'actions nominatives pourront, sur demande écrite auprès de l'Agent de registre et de transfert, ou après avoir complété la section correspondante du Formulaire de souscription/demande, choisir de réinvestir automatiquement les dividendes d'une Catégorie de distribution d'un Compartiment pour acquérir de nouvelles actions de ce Compartiment. Ces actions seront achetées au cours du Jour d'évaluation suivant la date de paiement du dividende. Les actions attribuées dans le cadre de ce réinvestissement ne feront pas l'objet de frais d'acquisition.

12. FRAIS, COMMISSIONS ET DÉPENSES

12.1 Commission de gestion

Pour les services de la société de gestion fournis à la Société, la société de gestion peut recevoir une commission de gestion équivalente à un pourcentage des actifs nets de la Catégorie correspondante,

comme indiqué dans les documents propres au Compartiment concerné (« les commissions de gestion »). Sauf mention contraire indiquée dans les documents propres au Compartiment concerné, cette commission sera provisionnée chaque Jour d'évaluation et payable mensuellement à terme échu sur les actifs du Compartiment concerné.

12.2 Commission de gestion des placements/frais de conseil

Pour les services de la société de gestion des placements et conseils fournis à la Société, les gestionnaires/conseillers (si applicables) pourront recevoir de la part de la Société, une commission de gestion des placements/des frais de conseil équivalents à un pourcentage comme indiqué dans les documents propres au Compartiment concerné. Les frais de distribution/marketing pourront être entièrement ou partiellement payés sur la commission de gestion des placements.

12.3 Commission de performance

Conformément aux informations contenues dans les documents propres au Compartiment, le Gestionnaire des investissements pourra recevoir une commission de performance (la « commission de performance »). Les détails seront (si applicables) décrits dans les documents propres au Compartiment concerné.

12.4 Commission d'administration centrale

Pour les services assurés, l'Agent de registre et de transfert ainsi que l'Agent domiciliataire pourront recevoir de la Société des honoraires usuels comme indiqué dans les documents propres au Compartiment concerné. La commission d'administration centrale sera calculée en fonction de la valeur nette d'inventaire mensuelle de chaque Catégorie avec une commission minimum annuelle par Compartiment comme indiqué dans les documents propres au Compartiment concerné. Ils seront provisionnés chaque Jour d'évaluation et seront payables mensuellement à terme échu.

12.5 Frais de dépositaire

Pour les services assurés, le Dépositaire pourra recevoir de la Société des honoraires usuels comme indiqué dans les documents propres au Compartiment concerné. Les frais de dépositaire seront calculés en fonction de la valeur nette d'inventaire mensuelle de chaque Catégorie. Ils seront provisionnés chaque Jour d'évaluation et seront payables mensuellement à terme échu.

De plus, le Dépositaire pourra être remboursé par la Société de ses dépenses raisonnablement engagées et recevoir le remboursement des frais facturés par une banque correspondante ou un autre agent (système de compensation y compris).

12.6 Autres frais, commissions et dépenses

La Société paie tous les frais de courtage, les droits de douane, les taxes et commissions gouvernementales et charges payables par la Société ainsi que les frais et les dépenses liés à l'enregistrement et à la conservation de l'autorisation au Luxembourg et dans d'autres pays ainsi que l'inscription des actions de la Société (si applicable), les coûts de publication des prix, la rémunération des Administrateurs, si applicable, et leurs dépenses raisonnablement engagées ainsi que les dépenses comptables et de tarification, de justice et autres frais récurrents ou non.

Les dépenses extraordinaires comprenant, sans limite, les frais juridiques et le montant total des taxes, redevances, droits ou autres charges similaires et dépenses imprévues imposés à la Société ou ses actifs seront pris en charge par la Société.

Les frais et dépenses de formation de la Société et d'émission initiale des actions seront pris en charge par le premier Compartiment de la Société et amortis sur une période ne dépassant pas 5 ans. Tous les Compartiments supplémentaires créés à l'avenir assumeront leurs propres dépenses de formations à amortir sur une période ne dépassant pas cinq ans.

13. SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société a nommé Luxembourg Investment Solutions S.A. comme société de gestion. À ce titre, la Société de gestion intervient comme gestionnaire d'actifs, administrateur et distributeur des actions de la Société.

La Société de gestion a délégué les tâches susmentionnées comme suit :

Les missions liées à la gestion de l'investissement sont assurées par les gestionnaires des investissements comme indiqué dans le point 14 et les documents propres au Compartiment.

La Société de gestion a délégué ses fonctions d'administration à l'Agent d'administration ainsi que les fonctions de registre et de transfert à l'Agent de registre et de transfert.

La Société de gestion a été fondée au Luxembourg le 12 octobre 2009 en tant que société anonyme pour une période indéterminée et est régie par les dispositions du chapitre 15 de la Loi de 2010. Son siège social se trouve au Luxembourg, Airport Center Luxembourg, 5, Heienhaff, L-1736 Senningerberg.

Les statuts de la Société de gestion ont été publiés dans le « Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations » le 19 octobre 2009 et ont été depuis amendés à plusieurs reprises. Les derniers amendements ont été publiés le 15 mars 2013. Les statuts de la Société de gestion sont conservés sous une forme consolidée, juridiquement contraignante, à des fins de référence au public, dans le Registre du Commerce et des Sociétés luxembourgeois sous le numéro B 148.473.

Les capitaux propres de la Société de gestion s'élèvent à 500 000 euros.

Le Conseil d'administration de la Société de gestion a les pleins pouvoirs au nom de la Société de gestion et devra définir et appliquer toutes les actions et principes considérés comme nécessaires dans la poursuite de l'objectif de la Société de gestion, notamment en lien avec la gestion des actifs de la Société, de l'administration et de la distribution des actions.

Le Conseil d'administration est actuellement composé des membres indiqués dans l'annuaire. La Société de gestion doit être supervisée par un auditeur indépendant. À l'heure actuelle, cette fonction est assurée par PricewaterhouseCoopers, Luxembourg

En plus de la Société, la Société de gestion gère également d'autres organismes de placement collectif.

La Société de gestion a aussi été nommée par la Société comme Agent domiciliataire.

14. GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS/CONSEILLER EN INVESTISSEMENT

La Société de gestion pourra déléguer l'ensemble ou une partie de ses fonctions de gestion à un ou plusieurs gestionnaires des investissements (appelés ci-après « gestionnaire des investissements ») dont l'identité sera dévoilée dans les documents propres au Compartiment concerné.

La Société de gestion ou le Gestionnaire des investissements, devant le cas échéant être autorisé préalablement par la Société de gestion, pourra aussi nommer un ou plusieurs conseillers en

investissement (appelés ci-après « conseiller en investissement ») afin d'être conseillé sur la gestion d'un ou plusieurs Compartiments.

15. DÉPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

Credit Suisse (Luxembourg) S.A., dont le siège social se trouve à 56, Grand-rue, L-1660 Luxembourg, assume les droits et fonctions de Dépositaire comme défini dans les art. 33 et 34 de la Loi de 2010. Le Dépositaire est chargé de protéger les actifs de la Société. Il doit vérifier que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions affectées par ou au nom de la Société sont réalisés conformément à la Loi de 2010 et aux statuts. De plus, le dépositaire doit s'assurer que dans le cadre des transactions impliquant les actifs de la Société, la contrepartie est remise dans les délais d'usage et que le revenu de la Société est appliqué selon les statuts.

Sur autorisation de la Société, le Dépositaire pourra, dans le cadre de ses responsabilités, confier à d'autres établissements de crédit et institutions financières la conservation des titres et autres actifs de la Société. Le Dépositaire pourra conserver les titres sur des comptes de dépôt globaux auprès de dépositaires sélectionnés par le Dépositaire avec le consentement de la Société.

La Société et le Dépositaire pourront à tout moment résilier la convention de services par écrit sous réserve de respecter un préavis de trois mois. Cependant, la Société ne pourra se séparer du dépositaire qu'en cas de nomination d'une nouvelle banque dépositaire dans un délai de deux mois afin qu'elle reprenne les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Après son départ, le Dépositaire devra poursuivre ses fonctions et ses responsabilités jusqu'au transfert intégral à la nouvelle banque dépositaire de tous les actifs de la Société.

16. ADMINISTRATION

16.1 Agent d'administration

La Société de gestion a confié l'administration de la Société à Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A., une société de services sise au Luxembourg, qui fait partie de Credit Suisse Group AG, et l'a autorisée à déléguer tout ou une partie des missions à une ou plusieurs parties tierces sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.

En tant qu'Agent d'administration, Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A. sera chargé de l'ensemble des missions administratives en lien avec l'administration de la Société.

Le Contrat entre la Société de gestion et l'Agent d'administration pourra être résilié par écrit avec un préavis de trois mois.

16.2 Agent de registre et de transfert

Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A. a aussi été nommé comme Agent de registre et de transfert de la société conformément au Contrat signé avec la Société de gestion, qui pourra être résilié par écrit avec un préavis de trois mois.

17. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Société de gestion, le Gestionnaire des investissements, les Agents commerciaux, l'Agent d'administration, l'Agent de registre et de transfert et le Dépositaire pourront parfois intervenir comme société de gestion, gestionnaire des investissements ou conseil, agent commercial, administrateur, agent de registre et de transfert ou dépositaire en lien avec, ou via toute autre implication, d'autres fonds ayant

des objectifs d'investissement similaires à celui de la Société ou du Compartiment. Il est donc possible que certains d'entre eux, dans le cadre de leurs activités, aient des conflits d'intérêts avec la Société ou un Compartiment. Le cas échéant, chacun de ces intervenants s'en tiendra à ses obligations définies par le contrat le définissant comme partie ou le liant à la Société ou un Compartiment. Il leur incombe d'agir dans les meilleurs intérêts des actionnaires en cas de négociations ou investissements pouvant générer des conflits d'intérêts et ils s'engagent à se comporter de manière à résoudre équitablement ces conflits.

Il n'existe aucun principe interdisant la Société de mener des transactions avec la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements, les Agents commerciaux, l'Agent d'administration, l'Agent de registre et de transfert ou le Dépositaire ou un affilié, à condition que ces transactions soient menées dans des conditions commerciales normales négociées entre parties indépendantes. Le Gestionnaire des investissements ou les affiliés agissant dans une fonction fiduciaire vis-à-vis des comptes clients pourront recommander d'acheter et vendre des actions de la Société.

18. DISTRIBUTION DES ACTIONS

La Société de gestion pourra déléguer tout ou partie de ses fonctions de distribution à un ou plusieurs distributeurs.

19. ASSEMBLÉES ET RAPPORTS

L'assemblée générale des actionnaires de la Société (« l'assemblée générale annuelle ») est organisée à l'adresse du siège social de la Société ou à un autre endroit indiqué dans la convocation à l'assemblée, au Luxembourg, à 10 heures (heure du Luxembourg) le deuxième mercredi d'avril de chaque année (ou si ce jour n'est pas ouvré, au jour ouvré suivant au Luxembourg).

Sur autorisation et conformément aux conditions définies dans les législations et réglementations luxembourgeoises, l'Assemblée générale annuelle pourra être tenue à une autre date, heure et adresse que celles précisées dans le paragraphe précédent. Le Conseil d'administration est chargé, le cas échéant, de définir la date, l'heure et l'endroit.

D'autres assemblées générales des actionnaires pourront être organisées aux heures et endroits indiqués dans les convocations correspondantes.

Les convocations aux assemblées générales sont données conformément à la loi luxembourgeoise. Les convocations indiqueront l'endroit et l'heure des assemblées, les conditions d'admission, l'ordre du jour, le quorum et les principes de vote. Les principes en termes de participation, le quorum et les majorités pour l'ensemble des assemblées générales correspondront à ceux définis dans les statuts.

Conformément aux conditions définies dans les législations et réglementations luxembourgeoises, la convocation à une assemblée générale des actionnaires pourra indiquer le quorum et la majorité pour cette assemblée générale sera définie selon les actions émises et arrêtée à une date et heure précédant l'assemblée générale (« date de clôture ») alors que le droit de participation à une assemblée générale des actionnaires et d'exercer les droits de vote en lien avec les actions sera déterminé en fonction des actions détenues par cet actionnaire à la Date de clôture.

Les exercices de la Société se terminent au 31 décembre d'une année. Le rapport annuel comprenant les comptes financiers consolidés de la société exprimés en USD pour l'exercice précédent et les détails sur chaque Compartiment dans la Devise de base est mis à disposition au siège de la Société, au moins 15 jours avant l'Assemblée générale annuelle.

Des copies de tous les rapports sont disponibles au siège de la Société.

20. IMPOSITION

Les informations suivantes sont basées sur la législation, la réglementation, les décisions de justice et les pratiques en vigueur au Luxembourg et sont susceptibles de changer, changements qui peuvent avoir un effet rétroactif. La présente synthèse n'offre pas une description exhaustive de toutes les lois et considérations fiscales au Luxembourg qui peuvent être utiles aux investisseurs dans leur décision d'investir, de posséder, de détenir ou de céder des actions. Il ne constitue pas non plus un conseil en matière d'imposition pour un investisseur en particulier ou pour un investisseur potentiel. Les investisseurs potentiels devraient consulter leurs conseillers professionnels quant aux conséquences de leur achat, détention ou cession d'actions et aux dispositions des lois des juridictions où ils peuvent être imposés. Enfin, cette synthèse ne décrit pas les conséquences fiscales découlant des lois de tout autre État, de toute autre localité ou de toute autre juridiction fiscale que le Luxembourg.

20.1 Imposition de la Société

La Société n'est redevable d'aucun impôt sur les bénéfices, le revenu ou les plus-values au Luxembourg.

Aucun droit de timbre, ni aucun droit d'apport, ni aucun autre impôt au Luxembourg n'est dû sur l'émission d'actions de la Société.

Toutefois, la Société est redevable au Luxembourg d'une taxe d'abonnement à hauteur de 0,05 % par an de sa valeur nette d'inventaire. Cet impôt est payable chaque trimestre en fonction de la valeur de l'actif net de la Société à la fin du trimestre civil considéré.

Une taxe d'abonnement réduite à 0,01 % par an peut s'appliquer à un OPCVM luxembourgeois dont les investissements portent exclusivement sur des instruments du marché monétaire et/ou sur des dépôts auprès d'établissements de crédit.

Une telle taxe réduite s'applique également à chaque compartiment d'OPCVM à compartiments multiples, de même qu'à chaque catégorie de valeurs mobilières émises au sein d'un OPCVM ou d'un compartiment d'un OPCVM à compartiments multiples, pour autant que ces valeurs mobilières ne soient réservées qu'aux investisseurs institutionnels.

Sont exemptés de la taxe d'abonnement (i) les investissements dans un OPC luxembourgeois déjà soumis à cette taxe, (ii) les OPC, leurs compartiments ou catégories réservés aux régimes de pension de retraite, (iii) les OPC monétaires, (iv) les OPCVM ou OPC considérés comme des fonds négociés en bourse en vertu de la Partie II de la Loi de 2010 et (v) les OPC à compartiments multiples et leurs compartiments visant principalement à investir dans des institutions de microfinance.

Imposition à la source

Les produits d'intérêt et les revenus de dividendes reçus par la Société peuvent être assujettis à un impôt à la source non récupérable dans les pays d'origine. La Société peut en outre être imposée sur les plus-values réalisées ou non réalisées découlant de ses actifs dans les pays d'origine. Dans le cadre d'accords de double imposition conclus par le Luxembourg, la Société peut bénéficier d'une exemption d'un impôt à la source ou d'une réduction du taux d'un tel impôt.

Les distributions versées par la Société ne sont pas soumises à un impôt à la source au Luxembourg.

20.2 Imposition des actionnaires

Personnes physiques résidant au Luxembourg

Les plus-values réalisées sur la vente d'actions par les investisseurs qui sont des personnes physiques résidant au Luxembourg et qui détiennent des actions dans leur portefeuille personnel (c'est-à-dire des actions qui ne sont pas considérées comme des actifs commerciaux) ne sont pas, en règle générale, assujetties à l'impôt luxembourgeois sur le revenu, sauf dans les cas suivants :

- (i) lorsque les actions sont vendues dans les six mois suivant leur souscription ou leur achat ; ou
- (ii) lorsque la part des actions détenues dans un portefeuille privé constitue une participation importante. Une participation est considérée comme importante lorsque le vendeur détient ou a détenu, seul ou avec son conjoint et ses enfants mineurs, de manière directe ou indirecte, plus de 10 % du capital social de la société, en tout temps dans les cinq ans précédant la date de la cession.

Les distributions versées par la Société sont soumises à l'impôt sur le revenu. L'impôt luxembourgeois sur le revenu est calculé en fonction d'un barème progressif, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, ce qui donne un taux d'imposition marginal effectif de 43,6 % maximum. Les personnes physiques résidant au Luxembourg affiliées au régime de sécurité sociale luxembourgeois en raison de leur revenu professionnel et du revenu de leur capital sont également redevables de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire à un taux de 0,5 %.

Sociétés résidant au Luxembourg

Les investisseurs qui sont des sociétés résidant au Luxembourg sont assujettis à un impôt des entreprises (en 2016, pour les entités ayant leur siège social à Luxembourg) sur les plus-values réalisées sur la cession d'actions et les distributions reçues par la Société. Cet impôt s'élève à 29,22 %.

Les investisseurs de ce type qui bénéficient d'un régime fiscal spécial, tels que (i) les OPC régis par la Loi de 2010, (ii) les fonds de placement spécialisés régis par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds de placement spécialisés ou (iii) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, sont exemptés de tout impôt sur le revenu au Luxembourg. Toutefois, ces investisseurs sont assujettis à la taxe annuelle d'abonnement et, par conséquent, les revenus découlant des actions, de même que les plus-values réalisées sur ceux-ci, ne sont pas imposables en vertu de l'impôt luxembourgeois sur le revenu.

Les actions font partie de la fortune nette imposable des investisseurs qui sont des sociétés résidant au Luxembourg, sauf si le détenteur desdites actions est (i) un OPC régi par la Loi de 2010, (ii) un véhicule régi par la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, (iii) une société d'investissement régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, (iv) un fonds de placement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007 sur les fonds de placement

spécialisés ou (v) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial. Les fortunes nettes imposables sont soumises à un impôt de 0,5 % par an. Un taux réduit de 0,05 % est applicable aux fortunes nettes imposables supérieures à 500 millions d'euros.

Personnes ne résidant pas au Luxembourg

Les personnes qui ne résident pas au Luxembourg ou les entités collectives qui n'ont pas un établissement stable au Luxembourg, auxquelles des actions de la Société sont attribuables, ne sont pas assujetties à l'impôt luxembourgeois sur les plus-values réalisées sur la cession d'actions ou sur les distributions versées par la Société. Lesdites actions ne sont en outre pas assujetties à l'impôt sur la fortune nette. Les personnes physiques résidant au Luxembourg affiliées au régime de sécurité sociale luxembourgeois en raison de leur revenu professionnel et du revenu de leur capital sont également redevables de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire à un taux de 0,5 %.

Directive européenne sur l'épargne

Le 10 novembre 2015, le Conseil européen a adopté la Directive (UE) 2015/2060 abrogeant la Directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts du 3 juin 2003 (la « Directive sur l'épargne »), applicable à partir du 1er janvier 2017 en Autriche et du 1er janvier 2016 dans tous les autres États membres de l'UE, ce qui signifie que la Directive sur l'épargne ne sera plus applicable une fois que toutes les obligations en matière de présentation des rapports pour l'année civile 2015 auront été remplies.

Conformément à la Directive sur l'épargne, les États membres de l'UE (les « États membres ») doivent fournir aux autorités fiscales de tout autre État membre les informations concernant les paiements d'intérêts et de tout autre revenu semblable (au sens de la Directive sur l'épargne) versés par un agent payeur (au sens de la Directive sur l'épargne) à une personne physique qui est un détenteur effectif résidant dans cet autre État membre ou à certaines entités résiduelles (au sens de la Directive sur l'épargne) établies dans cet autre État membre.

En vertu de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la Directive sur l'épargne, telle qu'amendée par la loi du 25 novembre 2014, et de plusieurs accords conclus entre le Luxembourg et certains territoires dépendants ou associés de l'UE (un « Territoire »), l'agent payeur doit, depuis le 1er janvier 2015, obligatoirement être situé au Luxembourg pour transmettre aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations sur les paiements d'intérêts et d'autres revenus semblables qu'il a versés à (ou dans certaines circonstances pour le bénéfice de) une personne physique ou certaines entités résiduelles résidant ou établies dans un autre État membre ou sur un Territoire, ainsi que certaines informations personnelles sur le détenteur effectif. Les autorités fiscales luxembourgeoises transmettent ensuite ces informations aux autorités fiscales compétentes du pays de résidence du détenteur effectif (au sens de la Directive sur l'épargne).

Échange automatique de renseignements

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a élaboré une norme commune d'échange automatique de renseignements (*common reporting standard* ou CRS) à des fins d'un échange automatique exhaustif et multilatéral d'informations (EAI) à l'échelle mondiale. Le 9 décembre 2014, le Conseil européen a adopté la Directive 2014/107/UE amendant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « Directive CRS-UE ») afin de transposer la norme CRS dans les États membres. En Autriche, la Directive CRS-UE s'appliquera pour la première fois le 30 septembre 2018 au titre de l'année civile 2017 ; la Directive sur l'épargne s'appliquera donc encore une année dans ce pays.

Le Directive CRS-UE a été transposée en droit luxembourgeois par le biais de la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la « Loi CRS »). En vertu de la Loi CRS, les établissements financiers luxembourgeois doivent identifier les détenteurs d'actifs financiers et déterminer si ces derniers sont des résidents à des fins fiscales dans des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements d'ordre fiscal. Lesdits établissements transmettent ensuite les informations sur les comptes financiers du détenteur d'actifs concerné aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui, à leur tour, les transfèrent automatiquement chaque année aux autorités fiscales étrangères compétentes.

Par conséquent, la Société peut exiger de ses investisseurs de fournir des informations relatives à l'identité et à la résidence fiscale des détenteurs de comptes financiers (notamment de certaines entités et de leurs dirigeants) afin de vérifier que leur statut soit conforme à la Loi CRS et de transmettre les informations sur un actionnaire donné et sur le compte de celui-ci à l'Administration des Contributions Directes (l'autorité fiscale luxembourgeoise), si ce compte est considéré comme un compte soumis à communication en vertu de la Loi CRS. La Société doit communiquer toutes les informations à ses investisseurs, leur indiquant (i) qu'elle est chargée du traitement des données personnelles à fournir en vertu de la Loi CRS ; (ii) que les données personnelles seront utilisées uniquement aux fins d'application la Loi CRS ; (iii) que ces données peuvent être transmises à l'Administration des Contributions Directes ; (iv) qu'il est obligatoire de répondre à toute question relative à la norme CRS (les conséquences potentielles d'un refus de répondre doivent donc également être explicitées) ; et (v) que les investisseurs ont le droit d'accéder aux données transmises à l'Administration des Contributions Directes et de les corriger.

Concernant les informations relatives à l'année civile 2016, les premiers échanges de renseignements en vertu de la Loi CRS et les premiers EAI entre les autorités fiscales locales des États membres en vertu de la Directive CRS-UE devront avoir lieu d'ici le 30 septembre 2017.

Par ailleurs, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (l'« Accord multilatéral ») permettant l'échange automatique de renseignements en vertu de la norme CRS. L'Accord multilatéral vise à transposer la norme CRS dans le droit des États non membres ; il implique des accords sur l'échange automatique de renseignements pays par pays.

La Société se réserve le droit de refuser toute demande de souscription d'actions si l'investisseur concerné ne fournit pas d'informations ou fournit des informations qui ne répondent pas aux exigences de la Loi CRS.

Les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels sur les éventuelles conséquences d'ordre fiscal ou d'autre nature au titre de la mise en œuvre de la CRS.

FATCA

La loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act – « FATCA »), contenue dans la loi américaine pour la relance de l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment Act) de 2010, est entrée en vigueur aux États-Unis en 2010. Elle exige de la part des établissements financiers non américains (*foreign financial institutions* ou FFI) qu'ils transmettent chaque année aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service ou IRS) les informations sur les « Comptes financiers » détenus de manière directe ou indirecte par des « Ressortissants des États-Unis spécifiés ». Un impôt à la source de 30 % est prélevé sur certains revenus de source américaine de tout FFI ne respectant pas ces exigences. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis ont signé un accord intergouvernemental (« AIG ») modèle 1 et un mémorandum d'entente au titre de cet accord. La Société devrait en conséquence se conformer à cet AIG, qui est transposé en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 relative à la FATCA (la « Loi FATCA ») afin de respecter les dispositions de la FATCA plutôt que de se conformer directement à la réglementation du Trésor américain transposant la FATCA. Conformément à la Loi FATCA et à l'AIG luxembourgeois, il est possible que la Société doive recueillir des informations visant à identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont des Ressortissants des États-Unis spécifiés au sens de la FATCA (les « comptes soumis à communication aux fins d'application de la FATCA »). Toute information concernant des comptes soumis à communication aux fins d'application de la FATCA fournie à la Société sera transmise aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui la transféreront de manière automatique au gouvernement américain conformément à l'art. 28 de la Convention conclue le 3 avril 1996 au Luxembourg entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. La Société vise à se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et de l'AIG luxembourgeois et à être ainsi en règle avec la FATCA pour éviter d'être assujettie à l'imposition à la source de 30 % au titre de ses actions et de tout paiement attribuable à ses investissements réels et considérés comme américains. En outre, elle se renseignera de manière régulière sur les modifications des exigences imposées par la FATCA, en particulier par la Loi FATCA.

Afin de s'assurer que la Société est conforme aux exigences de la FATCA, de la Loi FATCA et de l'AIG luxembourgeois conformément à ce qui précède, la Société de gestion peut :

- a) exiger des informations ou des documents, tels que les formulaires fiscaux américains « W-8 », un numéro d'identification universel d'intermédiaire (Global Intermediary Identification Number), le cas échéant, ou toute autre preuve valable de l'enregistrement d'un actionnaire auprès de l'IRS au titre de la FATCA ou d'une exemption d'un tel enregistrement, afin de vérifier le statut dudit actionnaire par rapport à la FATCA ;
- b) transmettre à l'Administration des Contributions Directes toute information concernant un actionnaire et le compte que celui-ci détient au sein de la Société, si ce compte est considéré

- comme un compte soumis à communication aux fins d'application de la FACTA en vertu de la Loi FATCA et de l'AIG luxembourgeois ;
- c) transmettre à l'Administration des Contributions Directes toute information concernant les paiements versés à un actionnaire ayant un statut de FFI non participant par rapport à la FACTA ;
 - d) déduire tout impôt à la source américain applicable de certains paiements versés à un actionnaire par la Société ou pour le compte de celle-ci conformément à la FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG luxembourgeois ; et
 - e) transmettre toutes les informations personnelles aux payeurs immédiats de certains revenus de source américaine, tel que pouvant être exigé pour l'impôt à prélever à la source et les informations à communiquer au titre du paiement desdits revenus.

La Société doit communiquer toutes les informations à ses investisseurs, leur indiquant (i) qu'elle est chargée du traitement des données personnelles à fournir en vertu de la Loi FATCA ; (ii) que les données personnelles seront utilisées uniquement aux fins d'application de la Loi FATCA ; (iii) que ces données peuvent être transmises à l'Administration des Contributions Directes ; (iv) qu'il est obligatoire de répondre à toute question relative à la FATCA (les conséquences potentielles d'un refus de répondre doivent donc également être explicitées) ; et (v) que les investisseurs ont le droit d'accéder aux données transmises à l'Administration des Contributions Directes et de les corriger.

La Société se réserve le droit de refuser toute demande de souscription d'actions si un investisseur potentiel fournit des informations qui ne répondent pas aux exigences de la FATCA, de la Loi FATCA et de l'AIG.

20.3 Loi applicable

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est chargé de résoudre les litiges entre les actionnaires et la Société. La loi luxembourgeoise s'applique. La version anglaise de ce Prospectus est la version faisant foi et prévaut en cas d'écart avec les traductions.

Les énoncés et principes contenus dans ce Prospectus sont basés sur les législations et pratiques en vigueur à la date de ce Prospectus dans le Grand-Duché de Luxembourg et seront sujets aux modifications en termes de lois et pratiques.

21. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ/FERMETURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS

21.1 Liquidation de la Société

Sur autorisation des actionnaires exprimée de la façon indiquée dans les art. 67-1 et 142 de la Loi de 1915, la Société pourra être liquidée. Sur décision des actionnaires de la Société ou du liquidateur dûment autorisé et sous réserve de respecter un préavis d'un mois vis-à-vis des actionnaires, tous les actifs et passifs de la Société pourront être transférés vers un autre OPC ayant manifestement les mêmes caractéristiques que la Société en échange de l'émission au profit des actionnaires de la Société d'actions d'une corporation ou d'un fonds à hauteur de leur participation dans la Société.

Si la valeur nette d'inventaire par part respective vient à chuter en-dessous des 2/3 du capital minimum pendant la période prescrite par la loi luxembourgeoise, le Conseil d'administration devra soumettre la

question de dissolution de la Société à l'Assemblée générale des actionnaires, sans quorum minimum nécessaire, et la décision sera prise à la majorité des actions représentées lors de l'assemblée.

Si la valeur nette d'inventaire par part respective vient à chuter en-dessous d'un quart du capital minimum pendant la période prescrite par la loi luxembourgeoise, le Conseil d'administration devra soumettre la question de dissolution de la Société à l'Assemblée générale des actionnaires, sans quorum minimum nécessaire, et la décision de dissolution sera prise par les actionnaires détenant un quart des actions représentées lors de l'assemblée.

Une liquidation volontaire sera menée conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et de la Loi de 1915 qui précisent les étapes à suivre pour permettre aux actionnaires de participer aux distributions de liquidation, avec un dépôt sous écrou à la Caisse de Consignation des montants pour la clôture de la liquidation. Les montants non réclamés du dépôt pendant la période prescrite seront considérés comme retenus conformément aux dispositions des législations luxembourgeoises.

21.2 Liquidation, fusion, division ou regroupement de Compartiments/Catégories

Les Administrateurs peuvent décider de liquider un Compartiment si les actifs nets du Compartiment chutent en-dessous de 25 000 000 USD ou équivalent ou, un Compartiment/une Catégorie d'actions en cas de changement dans la situation conjoncturelle ou politique en lien avec le Compartiment ou la Catégorie concerné(e) justifierait cette liquidation ou si les intérêts des actionnaires le justifieraient.

La décision de liquidation sera alors publiée ou indiquée aux actionnaires de la Société en fonction de la décision des Administrateurs, avant la date d'entrée en vigueur de la liquidation et la publication/la notification en indiquera les motifs, les procédures ainsi que les opérations de liquidation. Sauf si le Conseil d'administration décide dans les intérêts ou opte pour un traitement équitable de tous les actionnaires, les actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie concernés pourront continuer à demander un rachat ou une conversion de leurs actions. Les actifs ne pouvant pas être distribués à leurs bénéficiaires à la fermeture de la liquidation du Compartiment ou de la Catégorie concernés seront conservés auprès de la Caisse de Consignation au nom de leurs bénéficiaires.

Lorsque le Conseil d'administration n'a pas le pouvoir d'agir ainsi ou si le Conseil d'administration détermine que la décision devrait être validée par les actionnaires, la décision de liquider un Compartiment ou une Catégorie devra être prise lors d'une assemblée d'actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie à liquider au lieu d'être prise par le Conseil d'administration. Lors de cette assemblée de Compartiment/Catégorie, aucun quorum ne sera nécessaire et la décision de liquider devra être validée par les actionnaires à la majorité simple des suffrages exprimés. La décision de l'assemblée sera transmise aux actionnaires et/ou publiée par la Société.

Les fusions, divisions ou regroupements d'un Compartiment/d'une Catégorie d'actions devront être décidés par le Conseil d'administration sauf si le Conseil d'administration décide de soumettre la décision de fusion/division/regroupement à une assemblée d'actionnaires du Compartiment (ou de la Catégorie selon les cas applicables) concernés. Aucun quorum ne sera nécessaire et la décision de liquider devra être prise à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de fusion d'un ou de plusieurs Compartiments, la Société cesse d'exister, la fusion sera décidée par une assemblée d'actionnaires pour laquelle aucun quorum ne sera nécessaire et la décision sera prise à la majorité simple des suffrages exprimés. De plus, les dispositions concernant les fusions d'OPCVM définis dans la Loi de 2010 et la réglementation d'application (notamment concernant la notification des actionnaires concernés) devront s'appliquer.

22. DOCUMENTS DISPONIBLES DANS LE CADRE DE L'INSPECTION, DES REQUÊTES ET RÉCLAMATIONS

22.1 Documents disponibles dans le cadre de l'inspection

Les documents suivants peuvent être inspectés pendant les heures normales de travail des jours ouvrés à l'adresse du siège social de la Société :

- i) Les statuts,
- ii) Le dernier Prospectus
- iii) Les KIID ou documents d'Information clé pour l'investisseur,
- iv) Les derniers rapports semestriels et annuels, ainsi que
- v) Les accords/contrats importants.

De plus, vous pourrez obtenir gratuitement, sur demande auprès du siège social de la Société, des copies des statuts, des KIID et des derniers rapports financiers.

Par ailleurs, les KIID pourront être obtenus au format papier ou autre support durable défini par un commun accord entre la Société de gestion ou l'intermédiaire et l'investisseur.

Des informations supplémentaires sont mises à disposition sur demande par la Société de gestion à l'adresse du siège social, conformément aux dispositions des législations et réglementations luxembourgeoises. Ces informations supplémentaires comprennent les procédures de gestion des réclamations, la stratégie suivie pour l'exercice des droits de vote de la Société, la politique de transmission d'ordres de négociation au nom de la Société avec d'autres entités, la politique de meilleures pratiques ainsi que les arrangements en termes de frais, commissions ou autres avantages non monétaires en lien avec la gestion de l'investissement et l'administration de la Société.

Un rapide descriptif de la stratégie suivie pour l'exercice des droits de vote de la Société est présenté sur : www.investment-solutions.lu.

22.2 Requêtes et réclamations

Toutes les personnes souhaitant recevoir d'autres informations sur la Société ou adresser une réclamation sur les activités de la Société doivent contacter la Société ou la Société de gestion.

1. Nom du compartiment

US Equity Paradigm Fund (le « Compartiment »)

2. Devise de base

USD

3. Objectif, politique et stratégie d'investissement

L'objectif du Compartiment est de créer un portefeuille de qualité supérieure composé d'entreprises américaines cotées affichant une capitalisation boursière supérieure à 2 milliards d'USD. Le Compartiment vise à surperformer S&P 500 de 2 % par an net de frais avec moins de volatilité. La stratégie permettant d'atteindre ces résultats est de sélectionner un portefeuille concentré de titres générant un niveau élevé de liquidités pour les périodes économiques favorables et défavorables. Le Gestionnaire des investissements utilise tout d'abord une approche descendante pour sélectionner des actions américaines cotées sur de faibles multiples de trésorerie disponible. Puis, la résistance de ces liquidités est évaluée dans différents scénarii économiques pour réduire le risque du portefeuille. Aux fins de cette évaluation, le Gestionnaire des investissements utilise une feuille de route qu'il a élaborée lui-même en analysant la performance des différents secteurs en fonction de la phase du cycle économique. Enfin, des facteurs qualitatifs comme la gestion, les marques, etc. sont pris en compte pour former un portefeuille relativement concentré d'entreprises de bonne qualité.

Le Gestionnaire peut recourir à des instruments financiers dérivés du S&P 500, tels que des contrats à terme standardisés (*futures*) et des options, afin de préserver le capital des actionnaires quand la situation l'exige. En outre, le gestionnaire des investissements peut utiliser des options négociées en bourse sur des positions existantes afin d'optimiser le rendement du Compartiment. Il peut également investir dans des produits volatils du S&P 500 quand ceux-ci se révèlent meilleurs pour atteindre les objectifs du Compartiment.

4. Gestionnaire des investissements/Conseiller en investissement

a) Gestionnaire des investissements jusqu'au 18 avril 2016

Beauregard Capital Limited agira en tant que gestionnaire des investissements du Compartiment jusqu'au 18 avril 2016. Réglementée par l'autorité de surveillance des marchés financiers britannique (Financial Conduct Authority ou FCA), cette société a été constituée au Royaume-Uni le 18 mars 1998. Son siège social est sis 4/5 Park Place, Londres, Royaume-Uni.

Beauregard Capital Limited sera chargée de la gestion des investissements et des réinvestissements des actifs du Compartiment, conformément aux objectifs d'investissement et aux restrictions en matière d'investissement et d'emprunt de la Société et du Compartiment et sous la responsabilité générale du Conseil d'administration.

b) Gestionnaire des investissements à partir du 19 avril 2016

À compter du 19 avril 2016, la Société de gestion déléguera la gestion des investissements du Compartiment à CFE (UK) Ltd, une société constituée le 7 décembre 2012 au Royaume-Uni et réglementée par la FCA. Son siège social est sis 1 Princeton Mews, 167-169 London Road, Kingston-Upon-Thames, Surrey, KT2 6PT, Royaume-Uni.

CFE (UK) Ltd gèrera l'investissement et le réinvestissement des actifs du Compartiment selon les objectifs d'investissement et les restrictions d'investissement et d'emprunt de la Société et du Compartiment sous la responsabilité générale du Conseil d'administration.

Tous les investisseurs potentiels doivent lire attentivement la description des risques d'investissement du chapitre 4 « Facteurs de risque » du Prospectus en lien avec le Compartiment investissant dans des contrats à terme et les risques indiqués doivent être pris en compte.

RAPPELONS QUE LE PORTEFEUILLE DU COMPARTIMENT SERA EXPOSÉ AUX RISQUES DE MARCHÉ CLASSIQUES ET QU'IL EST IMPOSSIBLE DE GARANTIR QUE LES OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT SOIENT ATTEINTS.

5. Profil de l'investisseur classique

Les investisseurs individuels (vente au détail) ou institutionnels suisses ou européens à forte valeur ajoutée souhaitant disposer d'une exposition à un portefeuille de sociétés américaines cotées de très bonne qualité sélectionnées selon des méthodologies éprouvées pour surperformer le marché.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs disposant d'un horizon de placement dépassant un cycle de marché de placements estimé à cinq années environ.

6. Exposition globale

L'exposition globale liée à ce Compartiment sera calculée à l'aide d'une approche sur les engagements.

7. Catégories d'actions disponibles à la souscription

Catégorie d'actions	Catégorie - A USD	Catégorie A - EUR	Catégorie A - CHF
Devise de référence	USD	EUR	CHF
Stratégie de couverture	Aucune	Couverture systématique contre le risque de change par rapport à la Devise de base	Couverture systématique contre le risque de change par rapport à la Devise de base
Investissement initial minimum et participation minimum	100 USD	100 EUR	100 CHF
Placement minimum ultérieur	1 action	1 action	1 action
Politique de distribution	Actions de capitalisation	Actions de capitalisation	Actions de capitalisation

Les actions de Catégorie A sont disponibles pour tous les investisseurs.

8. Honoraires et dépenses

Les honoraires présentés dans le tableau ci-dessous sont calculés comme pourcentage de la Valeur nette d'inventaire applicable par action.

Catégorie d'actions	Catégorie A - USD	Catégorie A - EUR	Catégorie A - CHF
Commission de la société de gestion	Jusqu'à 0,12 % par an, sous réserve d'un montant minimal de 35 000 EUR par an	Jusqu'à 0,12 % par an, sous réserve d'un montant minimal de 35 000 EUR par an	Jusqu'à 0,12 % par an, sous réserve d'un montant minimal de 35 000 EUR par an
Commission de gestion d'investissement	Jusqu'à 1,5 %	Jusqu'à 1,5 %	Jusqu'à 1,5 %
Commission d'administration centrale	Jusqu'à 0,06 % par an, sous réserve d'un montant fixe de 29 000 EUR par an, plus frais de transaction	Jusqu'à 0,06 % par an, sous réserve d'un montant fixe de 29 000 EUR par an, plus frais de transaction	Jusqu'à 0,06 % par an, sous réserve d'un montant fixe de 29 000 EUR par an, plus frais de transaction
Frais de dépositaire	Jusqu'à 0,08 % par an, sous réserve d'un montant fixe de 15 000 EUR par an, plus frais de transaction	Jusqu'à 0,08 % par an, sous réserve d'un montant fixe de 15 000 EUR par an, plus frais de transaction	Jusqu'à 0,08 % par an, sous réserve d'un montant fixe de 15 000 EUR par an, plus frais de transaction
Frais d'acquisition/commerciaux	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %
Frais de rachat	S/O	S/O	S/O
Frais de conversion	S/O	S/O	S/O

9. Calcul de la Valeur nette d'inventaire /du Jour d'évaluation/du Jour de négociation

La Valeur nette d'inventaire par action sera déterminée tous les jours ouvrés correspondant à un jour d'ouverture de la bourse de New York (le « Jour d'évaluation »).

La Valeur nette d'inventaire par action sera calculée le jour ouvré suivant le Jour d'évaluation.

Chaque jour ouvré fera office de Jour de négociation.

10. Souscription

a) Souscriptions pendant la période d'offre initiale

Pendant la période d'offre initiale détaillée dans le Formulaire de souscription et le KIID correspondant, la souscription d'actions dans le Compartiment sera acceptée au prix de souscription initiale de 100 USD/EUR/CHF par action (« le prix de souscription initial ») et pourra être augmenté, au cas par cas, par des frais d'acquisition, comme indiqué dans la section 8 du document propre à ce Compartiment.

Les demandes doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert ou un autre distributeur nommé avant 15h (heure luxembourgeoise), le dernier jour de la période d'offre initiale. Le produit de la souscription doit être reçu sur le compte du Compartiment au plus tard 3 jours ouvrés après le dernier jour de la période d'offre initiale.

b) Souscriptions après la période d'offre initiale

Les actions seront émises à un prix basé sur la valeur nette d'inventaire par action déterminé le Jour de l'évaluation et pourra être augmenté, au cas par cas, par des frais d'acquisition, comme indiqué dans la section 8 du document propre à ce Compartiment.

Les demandes doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert avant 15h (heure luxembourgeoise), le Jour de négociation précédent le prochain Jour d'évaluation. Les demandes reçues après cette limite seront considérées comme reçues à la date du Jour de négociation suivant.

Le paiement pour les actions souscrites doit être effectué au plus tard 3 jours ouvrés après le Jour de négociation correspondant.

11. Rachat

Les actions seront rachetées à un prix basé sur la Valeur nette d'inventaire par action déterminée lors du Jour d'évaluation, moins les commissions de rachat applicables, comme indiqué dans la section 8 de ce document propre à ce Compartiment.

Les demandes doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert ou un autre distributeur nommé avant 15h (heure luxembourgeoise), le Jour de négociation précédent le prochain Jour d'évaluation. Les demandes reçues après cette limite seront considérées comme reçues à la date du Jour de négociation suivant.

Le paiement pour les actions rachetées doit être effectué au plus tard 3 jours ouvrés après le Jour de négociation correspondant.

12. Conversions

Les investisseurs peuvent exiger la conversion de leurs actions d'une catégorie dans une autre et/ou d'un Compartiment dans un autre.

Les demandes doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert avant la limite de 15h le jour de conversion. Toutes les demandes reçues après cette heure limite seront traitées au cours du jour de conversion suivant.

13. Performances historiques

Plus d'informations sur les performances historiques du Compartiment sont disponibles dans le KIID correspondant (document d'informations clés pour l'investisseur).

ANNEXES

Annexe 1 Restrictions d'investissement générales et utilisation des instruments financiers dérivés

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT GÉNÉRALES

Chaque Compartiment de la Société ou d'un OPCVM, si ce dernier comprend plusieurs Compartiments, devra être considéré comme un OPCVM indépendant dans le cadre de cette annexe. En se basant sur le principe de répartition des risques, les Administrateurs pourront déterminer la politique d'investissement pour les investissements de la Société pour chaque Compartiment ainsi que la devise de chaque Compartiment concernés par les restrictions suivantes :

- I. (1) La Société pourra investir dans des :
- a) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé ;
 - b) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre de l'UE, qui est réglementé, qui fonctionne régulièrement et qui est ouvert au public ;
 - c) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse dans un pays non-membre de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un pays non-membre de l'UE qui est réglementé, qui fonctionne régulièrement et qui est ouvert au public, sous réserve que la Bourse ou le marché soient indiqués dans les documents constitutifs de l'OPCVM ;
 - d) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire récemment émis, à condition que les conditions d'émission comprennent une mention indiquant que la demande d'admission à la cote officielle d'un marché réglementé sera effectuée et que cette admission est garantie dans l'année suivant l'émission.
 - e) Parts d'OPCVM et/ou autres OPC, situées ou non dans un État membre de l'UE, à condition que :
 - Ces autres OPC ont été autorisés selon les lois, ce qui signifie que leur contrôle est considéré par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme équivalent à celui de la loi communautaire et que la collaboration entre les autorités est suffisamment garantie ;
 - Le niveau de protection des détenteurs de parts dans ces types d'OPC soit équivalent à celui assuré pour les détenteurs de parts d'OPCVM et que les règles sur la ségrégation d'actifs, l'emprunt, le prêt et les ventes à découvert des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire soient équivalentes aux principes établis par la Directive 2009/65/CE, dans sa dernière version ;

- Les activités de ces OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels afin d'évaluer les actifs et passifs ainsi que les opérations sur toute la période de reporting ;
 - Moins de 10 % des actifs des OPCVM ou autres OPC – dont l'acquisition est prévue – puissent au total être investis, conformément à leurs documents constitutionnels, dans des parts d'autres OPCVM ou OPC.
- f) Dépôts auprès d'établissements de crédits qui sont remboursables sur demande ou ont le droit d'être retirés et dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois, sous réserve que l'établissement de crédit dispose d'un siège social dans un pays-membre de l'UE ou si le siège se situe dans un pays non-membre de l'UE, qu'il soit régi par des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme équivalentes à celles en vigueur dans la Communauté ;
- g) Instruments financiers dérivés, ce qui comprend aussi les autres instruments assimilables, négociés sur un marché réglementé et/ou les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« dérivés OPC »), sous réserve que :
- Les éléments sous-jacents se composent d'instruments couverts par la section (1), par des indices financiers, des taux d'intérêts, des taux de change ou des devises dans lesquels le(s) Compartiment(s) pourra/pourront investir en fonction de ses/leurs objectifs d'investissement ;
 - Les contreparties des transactions OPC dérivés sont des institutions faisant l'objet d'une supervision prudentielle et appartenant aux catégories validées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise ;
 - Les dérivés OPC fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et puissent être à tout moment vendus, liquidés ou fermés par une transaction de compensation à leur juste valeur sur initiative de la Société.

Et/ou

- h) Les instruments du marché monétaires autres que ceux négociés sur le marché réglementé et définis dans le glossaire, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont eux-mêmes réglementés dans le but de protéger les investisseurs et l'épargne, et sous réserve que ces instruments soient :
- Émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, ou une banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un pays non-membre de l'UE ou en cas d'État fédéral, par l'un des membres constituant la fédération ou par un organisme international public auquel appartient/appartiennent un ou plusieurs États-membres ; ou
 - Émis par une société dont les titres sont négociés sur des marchés réglementés ;
 - Émis ou garantis par un établissement faisant l'objet de contrôle prudentiel, conformément aux critères définis par la loi communautaire, ou par un établissement faisant l'objet et respectant les lois prudentielles considérées

par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme au-moins aussi strictes que celles prévues par la loi communautaire ; ou

- Émis par d'autres organismes validés par l'autorité de surveillance luxembourgeoise sous réserve que ces instruments s'accompagnent d'une protection des investisseurs équivalente à celle des premier, deuxième et troisième paragraphes, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves atteignent au-moins dix millions d'euros (10 000 000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels, conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE, il s'agit d'une entité, au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, dédiée au financement du groupe ou de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

(2) De plus, la Société pourra investir au maximum de 10 % des actifs nets d'un Compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux indiqués dans le point (1).

II. La Société pourra détenir des liquidités à titre accessoire

III. a) (i) La Société investira au maximum de 10 % des actifs nets d'un Compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par le même organisme émetteur.

(ii) La Société investira au maximum de 20 % des actifs nets d'un Compartiment dans des dépôts mis en place avec le même organisme. L'exposition au risque d'un Compartiment pour une contrepartie d'une transaction OPC dérivée ne pourra pas dépasser 10 % de ses actifs nets si la contrepartie est un établissement de crédit indiqué dans I. (1) f) ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

b) De plus, lorsque la Société détient au nom d'un Compartiment un investissement dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un organisme émetteur dépassant respectivement 5 % des actifs nets du Compartiment, le total de ces investissements ne devra pas représenter plus de 40 % du total des actifs nets du Compartiment.

Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et transactions OPC dérivées effectués avec des établissements financiers faisant l'objet d'un contrôle prudentiel.

Nonobstant les limites individuelles définies dans le paragraphe III. a), la Société ne pourra pas combiner, si cela risquerait d'engendrer un investissement de plus de 20 % de ses actifs dans un seul organisme, les Compartiments suivants :

- Investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par cet organisme,
- Dépôts effectués par cet organisme, ou
- Expositions émanant de transactions OPV dérivées effectuées avec cet organisme.

c) La limite de 10 % définie dans le sous-paragraphe III. a) (i) pourra être augmentée à un maximum de 35 % pour les valeurs mobilières et instruments du marché monétaires émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses autorités locales ou par un autre État éligible

ou des organismes internationaux publics dont un ou plusieurs États-membres de l'UE sont membres.

- d) La limite de 10 % définie dans le sous-paragraphe III. a) (i) pourra être augmentée à un maximum de 25% pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit disposant de son siège social dans un État membre de l'UE et faisant l'objet, conformément à la loi, à une supervision publique spécifique conçue pour protéger les porteurs d'obligations. Les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent notamment être investies conformément à la législation dans des actifs qui, pendant toute la période de validité des obligations, sont en mesure de couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisées en priorité pour rembourser le principal et les intérêts cumulés. Si un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans les obligations mentionnées dans ce sous-paragraphe et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne devra pas dépasser 80 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.
- e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire indiqués dans les paragraphes III. c) et III. d) ne doivent pas être ajoutés au calcul de la limite de 40 % indiquée dans le paragraphe III. b).

Les limites fixées dans les sous-paragraphes a), b) c) et d) ne doivent pas être ajoutées et les investissements dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par le même organisme émetteur, dans des dépôts ou instruments financiers dérivés auprès du même organisme, ne devront donc pas, dans aucun cas, dépasser un total de 35 % des actifs nets du Compartiment.

Les Sociétés faisant partie du même groupe dans le but d'établir des comptes consolidés, conformément aux principes prévus par la Directive 83/349/CEE ou aux règles comptables applicables à l'international, sont considérées comme un seul organisme dans le cadre du calcul des limites définies dans ce paragraphe III.

La Société pourra investir au cumul jusqu'à 20 % de ses actifs nets d'un Compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

- f) **Nonobstant les dispositions susmentionnées, la Société est autorisée à investir jusqu'à 100 % des actifs nets d'un Compartiment, conformément au principe de répartition des risques, dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses autorités ou agences locales, ou un autre État membre de l'OCDE, Singapour, ou un État membre du G20, ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États-membres de l'UE est/sont membre(s), sous réserve que ce Compartiment dispose de valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes et que les valeurs mobilières d'une émission ne représentent pas plus de 30 % du total des actifs nets du Compartiment.**

- IV. a) Sans porter atteinte aux limites définies dans le paragraphe V., les limites fixées dans le paragraphe III. peuvent passer à 20 % maximum pour des investissements dans des actions et/ou obligations émises par le même organisme émetteur si l'objectif de la politique d'investissement d'un Compartiment est de copier la composition d'un indice d'action ou d'obligation précis qui est suffisamment diversifié, représente une référence adaptée pour le marché auquel il fait référence, est publié d'une façon appropriée et présenté dans la politique d'investissement du Compartiment concerné.

- b) La limite fixée dans le paragraphe a) peut passer à 35 % si cela s'avère être justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur les marchés réglementés sur lesquels certaines valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont fortement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite est seulement autorisé pour un seul émetteur.

V. La Société ne peut pas acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettrait d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur.

Chaque Compartiment pourra acquérir au maximum :

- 10 % des actions sans droit de vote du même émetteur ;
- 10 % des titres de créance du même émetteur ;
- 10 % des instruments du marché monétaire du même émetteur.

Les limites fixées dans les deuxième et troisième paragraphes peuvent être négligées au moment de l'acquisition, si à cet instant précis, le montant brut des titres de créance, instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments émis ne peut pas être calculé.

Les dispositions du paragraphe V. ne peuvent pas s'appliquer aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses autorités locales ou par un autre état éligible ou émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États-membres de l'UE est/sont membre(s).

Ces dispositions ne peuvent pas non plus être appliquées aux actions détenues par la Société dans le capital d'une société créée dans un État non-membre de l'UE qui investit principalement ses actifs dans les valeurs mobilières d'organismes émetteurs disposant d'un siège social dans un État dans lequel conformément à la législation de cet État, ce type de participation est la seule manière avec laquelle la Société peut investir dans les valeurs mobilières des émetteurs de cet État sous réserve que la politique d'investissement de la Société d'un État non-membre de l'UE respecte les limites définies dans les paragraphes i III., V., VI. a), b), c) et d).

VI. a) La Société peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou autres OPC indiqués dans le paragraphe I. (1) e), sous réserve qu'un montant maximum de 10 % des actifs nets d'un Compartiment soit investi dans les parts d'autres OPCVM ou autres OPC, sauf mention contraire précisément indiquée dans les documents propres à un Compartiment donné.

Dans le cas où un Compartiment pourrait investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des OPCVM ou d'autres OPC, il ne pourrait pas investir plus de 20 % de ses actifs nets dans un seul OPCVM ou autre OPC.

Dans le cadre de l'application de la limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est considéré comme un émetteur indépendant sous réserve que le principe de ségrégation des obligations des différents compartiments vis-à-vis de parties tierces soit garanti.

Les investissements effectués dans des parts d'autres OPC ne peuvent pas dépasser au total 30 % des actifs nets d'un Compartiment.

- b) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM et autres OPC dans lesquels la Société investit ne doivent pas être considérés dans le cadre des restrictions d'investissement fixées dans le paragraphe III.
- c) Lorsque la Société investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC en lien avec la Société par gestion ou contrôle commun, aucuns frais de contrôle, aucun frais de souscription ni aucun frais de rachat pourront être facturés à la Société sur le compte de ses investissements dans des parts d'autres OPCVM et/ou OPC.

Pour ce qui est des investissements des Compartiments dans des OPCVM et autres OPC en lien avec la Société comme décrit dans les paragraphes précédents, le total des frais de gestion (sauf commissions de performances, si applicables) facturé au Compartiment lui-même et autres OPCVM et/ou autres OPC concernés ne devra pas dépasser 1,5 % des actifs concernés. La Société indiquera, dans son rapport annuel, le total des frais de gestion pour le Compartiment et l'OPCVM ainsi que les autres OPC dans lesquels le Compartiment a investi pendant la période correspondante.

- d) Aucun Compartiment ne peut acheter plus de 25 % des parts du même OPCVM ou d'un autre OPC. Cette limite pourra être ignorée lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des parts émises ne peut pas être calculé. En cas d'OPCVM ou autres OPC à compartiments multiples, cette restriction est applicable par référence à toutes les parts émises par l'OPCVM/OPC concerné, tous compartiments combinés.

VII. Conformément aux législations et réglementations applicables, un Compartiment de la Société (appelé ci-après « Compartiment Feeder ») pourra être autorisé à investir au-moins 85 % de ses actifs dans les parts d'un autre OPCVM ou portefeuille connexe (« OPCVM Master »). Un compartiment Feeder pourra détenir jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :

- Liquidités à titre accessoire conformément à II ;
- Instruments financiers dérivés, pouvant être utilisés à des fins de couverture uniquement,
- Biens meubles et immeubles, essentiels pour la poursuite des activités.

Afin de respecter les principes énoncés par l'art. 42(3) de la Loi de 2010, le Compartiment Feeder devra calculer son exposition globale en lien avec les instruments financiers dérivés, en combinant sa propre exposition du deuxième point du premier sous-paragraphe avec soit :

- L'exposition actuelle de l'OPCVM Master aux instruments financiers dérivés au prorata de l'investissement du Compartiment Feeder dans l'OPCVM Master ; ou
- L'exposition globale potentielle maximum de l'OPCVM Master aux instruments financiers dérivés définis dans les réglementations de gestion de l'OPCVM Master ou les instruments de création au prorata de l'investissement du Compartiment Feeder dans l'OPCVM Master.

Un Compartiment de la Société pourra aussi être lancé ou converti en OPCVM Master dans le sens de l'art. 77(3) de la Loi de 2010, dans la mesure permise par les législations et réglementations applicables, et conformément aux conditions définies par les législations et réglementations en vigueur.

VIII. Un Compartiment (« Compartiment investissant ») pourra souscrire, acquérir et/ou détenir des valeurs mobilières à émettre ou émises par un ou plusieurs compartiments de la Société (respectivement « Compartiment cible ») sans que la Société ne soit contrainte de se conformer

aux exigences de la loi de 1915 relative aux souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions, à la condition toutefois que :

- Le Compartiment investissant investisse plus de 10 % de sa valeur nette d'inventaire dans un Compartiment cible simple,
- Le(s) compartiment(s) cible(s) n'investit/investissent pas dans le Compartiment investissant investi dans ce/ces compartiment(s) cible(s) ;
- La/les politique(s) d'investissement du/des Compartiment(s) cible(s) dont l'acquisition est prévue ne permettent pas à ce/ces compartiment(s) cible(s) d'investir plus de 10 % de sa/leur valeur nette d'inventaire dans des OPCVM et OPC ;
- Les droits de vote, si applicables, afférents aux actions du/des compartiment(s) cible(s) détenus par le Compartiment investissant soient suspendus tant qu'ils sont détenus par le Compartiment investissant concerné et sans porter préjudice au traitement adapté des comptes et des rapports périodiques ;
- Tant que ces valeurs mobilières sont détenues par le Compartiment investissant, leur valeur ne soit pas prise en compte dans le calcul des actifs nets de la Société dans le cadre du contrôle de la limite minimum des actifs nets imposée par la Loi de 2010 ; et
- Il n'existe pas de doublon en termes de frais de gestion/souscription ou de frais de rachat entre le/les Compartiment(s) investissant(s).

IX. La Société devra vérifier pour chaque Compartiment que l'exposition globale en lien avec les instruments dérivés ne dépasse pas le total des actifs nets du Compartiment concerné.

L'exposition est calculée à partir de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des évolutions prévisibles du marché et avec le temps disponible pour liquider les positions. Cela s'appliquera aussi aux sous-paragraphes suivants.

Si la Société investit dans des instruments financiers dérivés, l'exposition aux actifs sous-jacents ne doit pas dépasser, au cumul, les limites d'investissements définies dans la restriction III. Si la Société investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne doivent pas être combinés aux limites fixées dans la restriction III.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors du respect des exigences de cette restriction.

- X.
- a) La Société ne pourra pas emprunter pour le compte de compartiment des montants supérieurs de 10 % au total des actifs nets de ce Compartiment, ces emprunts de banques, effectifs de manière temporaire uniquement, s'appliqueront sous réserve que l'achat de devises étrangères par le biais d'un crédit adossé reste possible.
 - b) La Société ne pourra pas accorder de prêts ni intervenir comme caution au nom de tierces parties.

Cette restriction n'empêche pas la Société d'(i) acquérir des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers indiqués dans I. (1) c), g) et h) qui ne sont pas entièrement libérés, et (ii) d'effectuer des opérations de prêts de titres non considérées comme un prêt.

- c) La Société ne pourra pas réaliser de ventes à découvert de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers.

- d) La Société ne pourra pas acquérir de biens immobiliers ou mobiliers.
- e) La Société ne pourra pas acquérir de métaux précieux ni de certificats les représentant.

XI. Si les restrictions définies ci-dessus en pourcentage sont dépassées pour des raisons se trouvant en-dehors du contrôle de la Société ou dans le cadre de l'exercice des droits de souscription, la priorité sera pour ses transactions commerciales de corriger cette situation, en tenant compte des intérêts de ses actionnaires.

La Société devra aussi respecter d'autres restrictions définies par les autorités réglementaires des marchés sur lesquels sont négociées les actions.

Au cours des six mois qui suivent son lancement, le nouveau Compartiment pourra déroger aux restrictions III., IV., VI. a), b) et c) tout en assurant le respect du principe de répartition des risques.

INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Sous réserve des conditions et limites énoncées dans la Loi de 2010 et de toutes autres lois ou règlements d'application luxembourgeois en vigueur ou à venir ou encore de toutes circulaires ou positions de la CSSF (les « Réglementations »), la Société peut investir pour le compte de chaque Compartiment/Catégorie dans des instruments financiers à des fins de couverture contre le risque de change et/ou de gestion de ce risque. L'utilisation de ces instruments à des fins d'investissement sera mentionnée, le cas échéant, dans les objectifs et la politique des Compartiments concernés. Les instruments financiers dérivés comprennent, sans s'y limiter, les contrats à terme standardisés (*futures*), les options, les swaps (y compris, sans s'y limiter, les swaps de crédit, les swaps sur défaillance de crédit, les swaps de taux d'intérêt et les swaps indexés sur l'inflation), les contrats de change à terme et les obligations indexées sur un risque de crédit. Il est possible que de nouveaux instruments financiers dérivés qui apparaissent sur le marché conviennent aux besoins de la Société. Celle-ci peut les utiliser conformément aux Réglementations, et les garanties reçues correspondront par conséquent à sa politique en matière de garantie.

GESTION DES GARANTIES ET POLITIQUE EN MATIÈRE DE GARANTIE

Informations générales

S'agissant des transactions impliquant des instruments financiers dérivés de gré à gré, la Société peut recevoir au titre de ses Compartiments des garanties destinées à réduire le risque de contrepartie pesant sur les Compartiments concernés. Cette section porte sur la politique en matière de garantie appliquée par la Société.

Garanties admissibles

Les garanties reçues par la Société peuvent être utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie si une telle utilisation respecte les critères énoncés par les Réglementations, notamment concernant la liquidité, la valorisation, la qualité de crédit de l'émetteur, la corrélation, le risque lié à la gestion des garanties et l'exercice de ces garanties. En particulier, les garanties doivent remplir les conditions suivantes :

- (i) les garanties reçues à la place de liquidités doivent être d'excellente qualité, particulièrement

liquides et se négocier sur un marché réglementé ou sur un système de négociation multilatéral dont la méthode de fixation des prix est transparente, de manière à ce qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de la valorisation prévalant avant la vente ;

(ii) les garanties reçues doivent être valorisées sur une base quotidienne au minimum, et les actifs présentant une volatilité de cours élevée ne doivent pas être acceptés en guise de garantie, à moins qu'une politique de décote prudente appropriée soit adoptée ;

(iii) les garanties reçues doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;

(iv) les garanties reçues doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et émetteurs, avec une exposition maximale de 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné à un seul émetteur sur l'ensemble des actifs détenus par ledit Compartiment, toutes les garanties reçues étant prises en considération. Par dérogation, un Compartiment peut être entièrement garanti en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire émis par un État membre de l'UE ou l'une ou plusieurs de ses autorités locales, par un pays tiers ou un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'UE.

(v) les garanties reçues devraient pouvoir être exercées intégralement par la Société en tout temps, sans qu'un rapport à ni une approbation de la part de la contrepartie ne soit nécessaire.

Sous réserve des conditions susmentionnées, les garanties reçues par la Société pourront consister en :

(i) actifs liquides (c.-à-d. les espèces et les certificats bancaires à court terme, les instruments du marché monétaire, tels que définis par la Directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007) et leurs équivalents (y compris les lettres de crédit et une garantie à première demande émises par un établissement de crédit de premier ordre non affilié à la contrepartie) ;

(ii) obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

(iii) actions ou part émises par des OPC monétaires calculant quotidiennement leur Valeur nette d'inventaire et dont la note est AAA ou une note équivalente ;

(iv) actions ou parts émises par des OPCVM qui investissent principalement dans des obligations/actions remplissant les conditions présentées sous les points (v) et (vi) ci-après ;

(v) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre (notés *investment grade*) bénéficiant de liquidités adéquates ;

(vi) actions admises à la cote ou négociées sur un marché réglementé ou une bourse reconnue d'un État membre de l'UE ou de l'OCDE, à condition que ces actions fassent partie d'un indice reconnu.

Niveau de garantie

Si la loi l'exige et si la Société juge nécessaire de constituer des garanties, cette dernière déterminera le niveau de garantie requis pour des opérations portant sur des produits dérivés de gré à gré en se rapportant aux limites de risque de contrepartie émises dans le présent Prospectus et en tenant compte de la nature et des spécificités des opérations, de la solvabilité et de l'identité des contreparties, et des conditions du marché.

Politique de décote

Les garanties seront évaluées quotidiennement sur la base des cours du marché disponibles et en fonction des décotes appropriées que la Société déterminera pour chaque catégorie d'actifs en se référant à la politique de décote respective de ces catégories. Cette politique tient compte de divers facteurs, selon la nature des garanties reçues, tels que la notation de crédit de l'émetteur, l'échéance, la devise et la volatilité du cours des actifs et, le cas échéant, les résultats des tests de résistance (*stress tests*) portant sur la liquidité effectués par la Société dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité. Aucune décote ne sera appliquée aux garanties reçues en espèces.

Ci-dessous figure un tableau des décotes appliquées :

Actifs	Décote
Actifs liquides (par ex. des espèces)	0 %
Obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial	Jusqu'à 20 %, selon le pays émetteur et l'échéance
Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre (notés <i>investment grade</i>) bénéficiant de liquidités adéquates (par ex. des obligations d'entreprises)	Jusqu'à 20 %, selon le pays émetteur et l'échéance
Actions admises à la cote ou négociées sur un marché réglementé ou une bourse reconnue d'un État membre de l'UE ou de l'OCDE, à condition que ces actions fassent partie d'un indice reconnu	Jusqu'à 30 %, selon l'émetteur et la devise
Actions ou parts émises par des OPC monétaires calculant quotidiennement leur Valeur nette d'inventaire et dont la note est AAA ou une note équivalente	Jusqu'à 10 %, selon les instruments utilisés et la devise
Actions ou parts émises par des OPCVM qui investissent principalement dans des obligations/actions remplissant les conditions présentées sous les points (v) et (vi) ci-avant (par ex. les fonds de type OPCVM)	Jusqu'à 30 %, selon les actifs sous-jacents

Réinvestissement des garanties

Les garanties reçues par un Compartiment sous une autre forme qu'en espèces ne peuvent pas être vendues, réinvesties, ni nanties.

En vertu de la loi luxembourgeoise et des réglementations en vigueur, notamment les orientations

2012/832 de l'ESMA concernant les fonds cotés (ETF) et d'autres questions liées aux OPCVM, qui ont été approuvées par la Circulaire 13/559 de la CSSF, les garanties reçues en espèces ne peuvent être investies qu'en actifs liquides. Les garanties reçues en espèces par la Société peuvent uniquement être :

(i) placées en dépôt auprès d'établissements de crédit dont le siège social se situe dans un État membre de l'UE ou, si leur siège social se situe dans un État non membre, qui sont soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation européenne ;

(ii) investies dans des obligations d'État de premier ordre ;

(iii) investies dans des fonds monétaires à court terme tels que définis dans les orientations 2010/049 de l'ESMA relatives à une définition commune des fonds monétaires européens.

Pour le réinvestissement, les exigences applicables en matière de diversification s'appliqueront tant aux garanties fournies en espèces qu'à celles fournies autrement, tel que décrit ci-avant.

Le Compartiment concerné risque de perdre de l'argent s'il réinvestit les liquidités qu'il aura reçues comme garantie. Une telle perte peut survenir en raison de la dépréciation de la valeur du placement opéré avec les garanties en espèces reçues par le Compartiment. Dans ce cas, la Société risque de retirer de son investissement une somme inférieure à la garantie qu'elle devra restituer pour le compte de ce Compartiment à la contrepartie concernée lors de la conclusion de la transaction. Ce dernier enregistrerait donc une perte puisqu'il devrait couvrir la différence entre le montant de la garantie reçue et le montant disponible à restituer à la contrepartie.

INFORMATIONS DESTINÉES AUX INVESTISSEURS EN SUISSE

1. Représentant en Suisse

Carnegie Fund Services S.A., 11, rue du Général-Dufour, 1204 Genève, Suisse, Tél. : + 41 22 705 11 77, Fax : + 41 22 705 11 79.

2. Service de paiement

Credit Suisse AG, Paradeplatz 8, 8001 Zurich, Suisse.

3. Lieu de distribution des documents déterminants

Le prospectus et les documents d'informations clés pour l'investisseur, les statuts de la Société, ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant en Suisse.

4. Publications

1. Les publications concernant le placement collectif étranger ont lieu en Suisse sur la plateforme du site internet Fundinfo (www.fundinfo.com).
2. Les prix d'émission et de rachat, respectivement la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » sont publiés lors de chaque émission et chaque rachat d'actions sur la plateforme du site internet Fundinfo (www.fundinfo.com). Les prix sont publiés quotidiennement.

5. Paiement de rétrocessions et de rabais

1. Rétrocessions

La Société de gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution d'actions de fonds en Suisse et à partir de Suisse. Les rétrocessions sont des paiements et des commissions en nature versés par la Société de gestion et ses mandataires à des tiers admissibles pour l'activité de distribution d'actions de fonds en et à partir de Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- les promotions de ventes et les présentations des produits aux clients potentiels ;
- l'organisation de campagnes de communication et/ou d'événements présentant les fonds ; assistance pour les demandes de souscription, transmission des ordres de souscription, de conversion et de rachat ;
- distribution des documents de la Société aux investisseurs, contrôle des documents d'identité, travail de *due diligence* et conservation des documents.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

À la demande des investisseurs, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux détenus par les investisseurs concernés.

2. Rabais

La Société de gestion et ses mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points

suivants :

- ils sont payés sur des frais de la Société de gestion et ne sont donc pas imputés sur la fortune du fonds ;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la Société de gestion sont :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits de promoteur ;
- le montant des frais générés par l'investisseur ;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue) ;
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

À la demande de l'investisseur, la Société de gestion communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

6. Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution et le for se trouvent au siège du représentant pour les actions distribuées en Suisse ou à partir de celle-ci.